F. Bruyère FRCL 5443

LA LANTERNE SOURDE,

O U

LA CONSCIENCE DE M. BONAL,

Ci-devant Evêque de Clermont,

A U

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME,

ÉCLAIRÉE

PAR LES LOIX DE L'EGLISE ET DE L'ETAT,

Sur l'organisation civile du Clergé.

Patrum regulae et principum statuta declarant.

GERSON.

SE TROUVE A PARIS,
Chez M. BOURGEOIS, rue aux Fers, à la tête noire.
Et chez les Marchands de Nouveautés.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

ADRESSE

A MONSIEUR BONAL,

Ci-devant Evêque de Clermont au, Département du Puy-de-Dôme.

M.

Il m'est tombé entre les mains un exemplaire du discours que vous avez prononcé à la tribune le 2 janvier. Parmi la foule d'idées qui se sont présentées à mon esprit, à cette lecture, une seule m'a vivement frappé. Je ne puis résister à l'impulsion de ma conscience : elle m'accuserait de lâcheté ; mon silence dans cette intéressante occasion, serait une insulte à la vérité. Tout ce que je lui dois d'hommage et d'attachement l'emporte et ne prend rien sur le respect dû à votre caractere et à votre personne... Nestorius fut gravement inculpé par Eusèbe, lorsque dans le délire de son orgueil, cet évêque de constantinople attaquoit la divine maternité. Vous attaquez nos précieuses libertés, si sagement rappellées par le décret du 27 novembre dernier : vous refusez le serment décrété par l'assemblée, accepté et sanctionné par le roi;

vous donnez l'exemple d'une insubordination, d'une insurrection la plus scandaleuse ; vous prenez des tempéramens, vous voulez modifier, vous rappellez ces restrictions si contraires à la probité, à la droiture ; si destructives de la sincérité ; ces restrictions qui ont introduit dans le sanctuaire la duplicité, la fausseté, et qui ont rendu si communs, parmi les ecclésiastiques, le mensonge et la dissimulation.

Vous avez exigé jusqu'à ce moment, et avec la derniere rigueur, la signature pure et simple du formulaire d'Alexandre VII : vous auriez à coup sûr, rejetté du sanctuaire, exclu à jamais des saints ordres, tout ecclésiastique honnête et éclairé, qui aurait distingué le *fait* et le *droit* ; et par une inconséquence la plus inconcevable, vous distinguez dans l'objet d'un serment, ordonné par la raison, commandé même par la religion. Eh ! pourquoi cette dissemblance avec vous-même ? Vous mettez toujours en avant votre conscience, vous ne parlez que de délicatesse, d'anxiété, de trouble, de désolation : pour votre consolation, M., je me contenterai de vous dire, ce qu'on a tant de fois répété inutilement à un de vos confreres dans l'épiscopat, le fameux Christophe de Beaumont : *votre cōnscience est une lanterne sourde, qui n'éclaire que vous seul.*

Je vous avoue, Monsieur, avec toute la franchise dont je suis capable, que ce procédé de votre part annonce ou l'ignorance, ou la mauvaise foi ; cette obstina-

tion ne peut avoir d'autres principes. J'ai beau chercher à vous disculper, la raison et l'évidence me ramenent toujours à ce point central. Je me dis toujours à moi-même : ou M. de Clermont n'a jamais lu, n'a jamais étudié le droit public, ecclésiastique françois, ou M. de Clermont s'en impose à lui-même, et prétend en imposer aux autres ; si M. de Clermont connoît nos libertés et qu'il les combatte sciemment, c'est un attentat impardonnable.

Eusébe eut le bonheur de contribuer à la condamnation de Nestorius, et la gloire de venger l'honneur de Marie : je m'estimerais heureux, M., si en vengeant l'honneur de ma patrie, je pouvais contribuer à votre résipiscence et vous ramener à des sentimens dignes d'un évêque françois. Voici quelques réflexions sur votre discours ; elles sont analogues aux vrais principes, vous les avouerez infailliblement, si vous avez le courage de renoncer à vos préjugés. L'illustre évêque de Cambrai souscrivit humblement à la condamnation de son livre des Maximes des saints, il déféra contre toutes les loix, au jugement d'Innocent XII : il devoit être jugé en premiere instance, par les évêques du royaume. Ne rougissez pas de vous rendre à la voix de la raison ; cette autorité est bien d'un autre poids que celle du pape. Je ne m'arrêterai pas à relever toutes les bévues, toutes les erreurs qui fourmillent dans votre écrit ; il me suffira d'en citer deux ou trois : j'entre en matière.

Vous dites, pag. 4. » Nous regardons comme un point de la doctrine catholique, que l'autorité spirituelle doit établir, régler et déterminer ce qui appartient à la jurisdiction et à la discipline ecclésiastique. » Dans quel code avez-vous trouvé ce point de doctrine? il ne gît que dans votre imagination : vos expressions mêmes en sont la preuve : *nous regardons* ; eh ! qu'importe à la doctrine votre maniere de voir : *tuam videri nihil ponit in re*. Si vous vous exprimiez d'un ton affirmatif, on vous répondroit que vous affirmez une fausseté. Oui, M., il est faux et très-faux que la doctrine catholique enseigne que l'autorité spirituelle doit établir, régler ce qui appartient à la jurisdiction et à la discipline ecclésiastique. C'est une proposition destructive de la puissance civile. Est-ce que vous ignorez le pouvoir législatif des souverains dans l'église? Consultez l'histoire, et vous y trouverez qu'il n'est aucune partie du ministere et des fonctions extérieures et publiques des ecclésiastiques, dans quelque rang qu'ils soient, sur lesquelles les souverains n'aient fait en france quelques loix. Les capitulaires des rois, de la seconde race, les ordonnances de ceux de la troisieme, ne présentent que des loix sur le baptême, sur la pénitence, sur l'excommunication, sur la célébration des saints mysteres, sur l'administration de l'eucharistie, soit en santé, soit en maladie, sur l'ordination, sur les de-

voirs particuliers des évêques et des autres ministres. Personne n'ignore que ces loix, publiées en différens temps et par différens souverains, ont été reçues avec respect par les papes, les évêques et les autres ecclésiastiques.

Ce n'est pas un droit nouveau, un droit usurpé par nos souverains; c'est un droit inhérent à la puissance civile; c'est l'esprit de l'église, c'est sa doctrine: rapellez à votre souvenir, M., ce que vous avez lu dans les livres de ces saints hommes, vos prédécesseurs dans l'épiscopat, les Ambroise, les Augustin, les Chrisostôme, les Gelase; vous les verrez recevoir les premiers avec respect les loix émanées du trône, et y conformer, sans la moindre plainte, leur propre conduite, quoique assez souvent ces loix eussent pour objet les biens temporels et la discipline extérieure de l'église et de ses ministres. Lorsque Valentinien mit quelques bornes à la faculté que le grand Constantin avoit accordée aux églises de pouvoir acquérir et posséder des biens-fonds, ils reconnurent l'autorité légitime du législateur, reçurent sa loi avec soumission, et ne se plaignirent que de l'avarice de quelques ecclésiastiques, qui avoient donné un juste motif de faire cette loi. Si le prince ordonnoit que des personnes d'une certaine condition ne fussent point admises dans le clergé, personne ne s'y opposait. S'il défendait aux soldats d'embrasser l'état monastique, S. Grégoire-le-grand,

lui-même, à qui l'Empereur Maurice avoit adressé sa loi sur ce sujet, se contenta de lui faire de modestes représentations, et publia ensuite la loi : *ego jussioni subjectus eamdem legem per diversas terrarum partes transmitti feci.*

Je ne passerai pas sous silence un trait de l'histoire ecclésiastique, qui semble être fait pour vous éclairer sur la nouvelle circonscription des évêchés qui vous pese si fortement sur le cœur. L'Empereur Valens, quoique hérétique, fait la division de la Cappadoce en deux métropoles. saint Basile opposa à la vérité quelque résistance ; mais il se soumit sans se plaindre, et ne reprocha point à Valens d'avoir violé les droits de l'église. Le gouvernement ecclésiastique suivit la division faite par le gouvernement civil. Anthyme, évêque de Thyane, fut reconnu pour métropolitain et exerça sa jurisdiction sur les évêques de la seconde cappadoce. Croiriez-vous que saint Bazile, qui avoit bravé la persécution pour soutenir la pureté de la foi, manquât de lumieres, et qu'il ne fût pas aussi versé que vous et vos confreres sur les droits de l'église, et sur l'étendue de la puissance civile ? Croiriez-vous que S. Bazile, qui avoit vaincu l'empereur, en triomphant du préfet Modeste, par sa généreuse inflexibilité, lorqu'il s'agissoit des intérêts de la foi; croiriez-vous que s. Bazile, eut lâchement trahi la cause de la foi, si la division de sa métropole, faite par l'empereur, eût altéré le dogme catholique ? ... Quoique Valere fut arien déclaré,

persécuteur de l'église, S. Bazile ne l'excommunie pas, il le laisse entrer dans l'assemblée des fidèles, reçoit son offrande et obtient la guérison de son fils, si dangéreusement malade, que les médecins n'y trouvoient point de remede. *Fleuri lib. 16.* Plut à Dieu, que parmi les députés ecclésiastiques à l'assemblée nationale, il se trouvât des Bazile !

Autre trait d'histoire, qui ne sera pas indifférent dans la circonstance présente. Théodose le jeune, partage la métropole de Tyr, dans la seconde Phénicie. Eustathe de Bérytithe est fait métropolitain de ce démembrement ; il jouit jusqu'à la mort de Théodose, des droits attachés à sa place, ceux de l'ordination sur les églises de son arrondissement. Théodose meurt et Marcien lui succéde : les choses changerent de face ; Marcien remet les choses au premier état. Voilà donc une métropole divisée par l'autorité civile, et deux métropoles réunies par la même autorité. Eustathe, dit Fleuri, l'avoit emporté par son crédit, sur Théodose, et ce fut la faveur qui détermina Marcien pour Photius. Si l'ambition de Photius fut satisfaite, celle d'Eustathe, ou peut-être son avarice, il faut être de bonne foi, il ne s'agissoit que d'intérêt temporel : l'avarice d'Eustathe ne s'accommodoit gueres de ce nouveau changement. Grand débat entre les deux contendans. L'affaire est portée au concile de-Calcédoine. (J'observe en passant que le concile fut con-

voqué à Nicée, ensuite transféré par Marcien à Calcédoine. Et on nous débite gravement que les souverains n'ont aucun pouvoir dans l'église !) Cette condescendance de la part de Marcien, ne doit point étonner; Marcien étoit fort zélé pour la religion catholique : mais remarquez avec Fleuri, que Marcien étoit fort avancé en âge ; c'est-à-dire, qu'il étoit vieux et dévot, foible et superstitieux.

Pulchérie avoit été associée à l'empire par son frere ; à sa mort, elle épousa Marcien, et l'associa à son tour à l'empire. Mais elle y mit la singuliere condition qu'elle resteroit vierge : elle avoit alors, il est vrai, cinquante-un an, et Marcien n'étoit pas jeune ; cette convention bizarre de part et d'autre, n'annonce-t-elle pas une piété peu éclairée ? Aussi les magistrats, porteurs de la requête de Photius, déclarerent-ils, de la part de l'empereur, que les affaires des évêques seront traitées et réglées, non suivant les lettres impériales ou pragmatiques, mais suivant les canons. Ce ne fut donc que par concession de l'empereur, que les peres de Calcédoine, décidèrent que Photius de Tyr, seroit seul métropolitain dans toutes les villes de la premiere Phénicie. Ainsi, de quelque côté qu'on envisage ce fait, il est certain, il est toujours constant que c'est l'autorité civile qui a divisé la métropole, qui a fait la réunion des deux nouvelles, et que si le concile de Calcédoine y a contribué en quelque chose, c'est une

pure condescendance de Marcien ; c'est par l'effet de la foiblesse de son âge, et par un zèle peu éclairé sur ses droits, que la pragmatique impériale n'eût aucune autorité dans cette occasion.

Laissons-là l'antiquité, et rapprochons-nous de nos jours : vous n'ignorez pas, M., les démarches du clergé de france, pour obtenir la publication du concile de Trente : eh ! bien, soutiendrez-vous que ce n'est pas la preuve la plus authentique de la forte persuasion où étoit le clergé, qu'aucun réglement ecclésiastique, fait même dans un concile général, ne peut avoir force de loi dans le royaume, s'il n'est revêtu de l'autorité du roi ? La conséquence saute aux yeux, et si vous vous obstinez à les fermer à la raison, lisez le chapitre seize du second livre de la Concorde du Sacerdoce et de l'Empire, par M. de Marca, et vous y verrez que le soin d'établir des loix de discipline dans l'église, appartient particulièrement au roi.

Cette maxime est de toute ancienneté en france. Voici ce que mandoit à Philippe IV Eudes, duc de Bourgogne, à l'occasion de son autorité ; les démêlés de ce prince avec l'impétueux Boniface VIII, vous sont sûrement connus : il l'exhortoit à conserver son autorité. » Nous vous conseillons de ne point souffrir qu'on introduise dans vos états quelque chose de nouveau, qui n'ait point été établi par les ordonnances de vos prédécesseurs, ou qui n'ait point été pratiqué de leur temps. «

Nous ne sommes certainement ni hérétiques ni schismatiques, parce que nous ne nous conformons pas aux réglemens de discipline, établis par le concile de Trente : pourquoi ? parce que le prince seul a droit de juger des droits de l'état et de ce qui concerne la tranquillité publique, qui seroit troublée par l'introduction de loix nouvelles, que le roi n'auroit ni acceptées ni sanctionnées.

La france a toujours eu et aura toujours les plus grandes, les plus fortes raisons de rejetter le concile de Trente ; je ne citerai que quelques canons, et vous conviendrez, M., de la sagesse de nôtre résistance aux prétentions orgueilleuses de la cour de rome, et vous en conclurez, en homme conséquent, que le droit des souverains sur la discipline de l'église porte sur des fondemens inébranlables, la justice et la raison.

Session 6, *ca.* 1. Le concile donne au pape le pouvoir de nommer des évêques en la place de ceux qui ne résident pas ; ce qui est contre le droit commun du royaume.

Session 21, *ca.* 4. On donne pouvoir aux évêques de contraindre les habitans d'une paroisse d'administrer les vivres à leur curé : mais en france les évêques n'ont d'autre autorité sur les laïcs, que celle de l'administration des sacremens.

Session 22. On donne aux évêques le pouvoir d'examiner les notaires royaux, et de

les priver des fonctions de leurs charges : ce qui est évidemment contre l'autorité du roi et de ses officiers.

Session 25, *ca.* 3. Le concile défend aux magistrats séculiers d'empêcher un évêque d'excommunier ses diocésains, ou de le contraindre à les absoudre : ce qui est contre l'autorité du roi, qui, protecteur des canons, peut obliger les évêques de les exécuter et de se tenir aussi dans les bornes qu'ils ont prescrites, sans vexer injustement ses sujets.

Session 25, *ca.* 19. Le concile prive de leurs biens temporels, ceux qui se battent en duel ; ce qui appartient aux juges royaux.

Session 24, *ca.* 9, et *Session* 25, *ca.* 11. Les rois sont excommuniés et privés *ipso facto* de leurs royaumes, en cas qu'ils défendent les mariages, et qu'ils occupent les biens de l'église. Doctrine monstreuse et abominable. Ce seul article doit suffire, pour nous faire rejetter à jamais un concile qui enseigne des maximes si funestes et d'une conséquence si dangéreuse.

Ces deux objets sont bien certainement des objets de discipline ; vous n'en disconviendrez pas, M. : il faut donc avouer que la discipline de l'église n'a et ne peut avoir d'exécution qu'autant qu'elle a reçu la sanction de l'autorité civile. La sanction, l'acceptation du prince peut seule rendre obligatoires les loix ecclésiastiques. L'église n'ordonne pas ; son empire n'est pas une domination ; elle ne fait que conduire et diriger, par l'organe de ses ministres, les

fidèles confiés à leurs soins. C'est le cri général de toute l'antiquité. On ne peut forcer les royaumes à de nouvelles loix, moins encore à quitter des coutumes anciennes, dont l'utilité est reconnue par une longue expérience, qui ne choquent ni la foi ni les bonnes mœurs.

C'est une des conditions nécessaires à une loi, prescrites par le droit canon : *Ut sit secundum patriae consuetudinem loco temporique conveniens.* Tout ce qui déroge à cette condition est donc une injustice, et on doit y resister : les papes mêmes ont toujours été dans ce sentiment, qu'on ne doit pas détruire par de nouvelles loix les coutumes locales, à moins qu'elles ne soient contre les regles de l'évangile. S. Grégoire enseigne clairement cette doctrine dans l'épître septieme : *Immota debet manere consuetudo, quae contra fidem nihil usurpare dignoscitur.* On peut donc en établir de pareilles, indépendamment de l'église. Alexandre III étoit si fort dans cette pensée, que dans un point qui semble n'être pas d'une discipline si libre, savoir, la validité ou l'invalidité d'un mariage ; il avoue que l'église de rome doit céder à l'église de france. *Licet romana ecclesia*, dit-il, *non consuevit propter maleficia, legitime conjunctos dividere : si tamen consuetudo generalis gallicanae ecclesiae habet, ut ejusmodi matrimonium dissolvatur, nos patienter tolerabimus.*

L'élection des évêques dans les diocèses,

l'élection des moines dans les abbayes, sont sans doute des objets de discipline : eh ! bien, M., donnez-vous la peine de lire les articles 9 et 10 du testament de Philippe-Auguste, vous y trouverez que les chanoines, que les moines doivent s'adresser à la reine, ou à l'archevêque, pour lui demander la liberté de faire leurs élections ; et le roi veut qu'on la leur accorde sans difficulté. Les chanoines et les moines ne tiennent donc la liberté de faire leurs élections que de la volonté du roi : la volonté du roi influe donc nécessairement sur la discipline, ou, pour mieux dire, c'est la volonté du roi qui l'établit : *nos volumus quod sine contradictione eis concedant.* Sans la volonté du roi, point d'élection légitime.

C'est ainsi que s'exprime une ordonnance de Louis IX : *Item ecclesiae cathedrales et aliae regni nostri liberas electiones, et earum effectum integraliter habeant.* Nous voulons que les églises de notre royaume aient la liberté de faire leurs élections, et que ces élections aient leur entier et plein effet : si Saint Louis n'avoit pas voulu accorder aux cathédrales et autres églises la liberté des élections, elles n'auroient pas pu les faire : c'est donc uniquement de la volonté du souverain qu'elles en ont eu le pouvoir.

La pragmatique sanction de Charles VII tient absolument le même langage.

C'est la disposition de l'article premier de l'ordonnance d'Orléans : tous archevêques,

évêques, seront désormais, sitôt que vacation adviendra, élus et nommés; à savoir, les archevêques par les évêques de la province et chapitre de l'église archiépiscopale; les évêques par l'archevêque, évêques de la province et chanoines de l'église épiscopale, appellés avec eux douze gentilshommes, qui seront élus par la noblesse du diocèse, et douze notables bourgeois, qui seront aussi élus en l'hôtel-de-ville archiépiscopale ou épiscopale; tous lesquels convoqués à certain jour par le chapitre du siége vacant, et assemblés, comme dit est, s'accorderont de trois personnages de suffisance et qualités requises par les saints décrets et conciles, âgés au moins de 30 ans, qu'ils nous présenteront, pour, par nous, faire élection de celui des trois que voudrons nommer à l'archevêché ou évêché vacant.

Après des textes aussi formels, êtes-vous recevable à disputer aux souverains le droit de faire des loix dans l'église, en ce qui concerne la discipline? Ici le souverain prescrit la forme des assemblées, il désigne les personnes qui doivent y être appellées; les laïcs y sont en grand nombre; il permet qu'on lui présente trois personnages, et se réserve le droit de choisir celui qu'il voudra: et vous avez la bonhommie de vous récrier contre l'assemblée nationale, qui rétablit les choses au même état, qui commet la nomination aux évêchés et aux cures à l'assemblée électorale, composée de citoyens

toyens actifs. Est-ce que les évêques, les curés et autres ecclésiastiques, ne sont pas du nombre des citoyens actifs ? Qu'ils méritent l'estime et la confiance des peuples, je vous garantis que les ecclésiastiques seront en grand nombre dans les assemblées électorales.

Passons au dernier siecle. Quelle preuve plus convaincante de la persuasion du clergé, que l'église ne peut établir de discipline extérieure, que les lettres-patentes de 1695 ? Les évêques qui ont sollicité cet édit, qui l'ont payé 18 millions, n'ont-ils pas reconnu le pouvoir législatif du prince, par rapport aux fonctions même spirituelles, telles que celles de prêcher la parole de dieu, et d'administrer le sacrement de pénitence ? Lorsqu'ils se sont adressés à Louis XIV, pour faire défendre à tout prêtre séculier ou régulier de faire ces fonctions sans leur consentement ou leur approbation ; et cela contre les dispositions textuelles du concile de Trente, dont on vante si mal à propos, dans ces momens l'œcuménicité. Ne vous scandalisez pas de cette assertion ; rappellez-vous en passant, que, sous Paul III, il fut tenu huit sessions, auxquelles il ne se trouva que deux ou trois évêques de france ; sous Jules III, il fut tenu six sessions, auxquelles aucun évêque françois n'assista ; que Henri II fit faire une protestation contre ce concile ; que cette protestation fut lue en plein concile, comme l'attestent les mémoires du clergé, pages 22, 23 et 24 ;

que du Ferrier, ambassadeur, protesta contre certains articles de réformation, qu'il se retira à Venise, d'où il ne voulut jamais revenir ; ensorte que le concile finit sans que les ambassadeurs de france y souscrivissent, ou qu'ils fussent même présens. Le concile étoit composé de 150 prélats italiens et de 70 des autres nations. Lisez l'histoire ecclésiast. tom. 33, pag. 441. Ce concile n'a été souscrit que par 255 personnes, entre lesquelles il y avoit 39 procureurs d'absens, 7 abbés et 7 généraux d'ordre : d'après ces faits, êtes-vous recevable, M., avec vos partisans, êtes-vous excusable de nous donner le concile de Trente pour un concile général, œcuménique ? n'est-ce pas toujours la preuve du pouvoir législatif des souverains dans l'église ?.

Des abus crians, très-réels, très-communs, s'étoient introduits dans l'église. En france les évêques s'étoient arrogé le droit et la liberté de conférer des cures et autres bénéfices à charge d'ame, à des diacres et autres ecclésiastiques, qu'ils jugeoient capables d'en remplir les fonctions. Quelle est l'autorité qui a supprimé ce prétendu droit ? Est-ce l'Eglise qui s'est opposée à cette liberté scandaleuse ? non : c'est Louis XV, par sa déclaration du 3 janvier 1742 : » voulons et nous plaît, que nul ecclésiastique ne puisse être pourvu dorénavant d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames, s'ils n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est actuellement constitué

dans l'ordre de prêtrise : faute de quoi, ect. ».
Ce qu'il y a de singulier, c'est que c'est à la priere et sur les représentations du clergé, en son assemblée de 1740, que cette déclaration a été faite. Quel aveu ! l'église n'avoit donc pas le droit d'établir cette discipline, puisque le clergé la sollicite auprès du souverain : le souverain avoit donc le droit de porter la loi, et d'en ordonner l'exécution.

Il est vrai que cette déclaration n'a pas lieu pour les premiers et principaux bénéfices à charges d'ames, qui sont les évêchés et les archevêchés : il n'est point nécessaire que celui qui y est nommé par le roi, soit dans les ordres sacrés ; mais suivant l'ordonnance de Blois, article VIII, ils doivent se faire promouvoir aux saints ordres, et consacrer dans trois mois après leurs provisions.

Les curés primitifs révoquoient arbitrairement leurs vicaires : n'est-ce pas l'autorité séculiere qui les avoit rendus inamovibles ? les curés primitifs, disputoient à leurs vicaires perpétuels, le titre et la qualité de curé-vicaires perpétuels : la déclaration de 1731, n'ordonne-t-elle pas qu'en tous actes, et en toutes occasions, ils prendront cette qualité, soit dans leurs paroisses, soit par-tout ailleurs ? Les curés primitifs s'arrogeoient le droit de faire le service divin, d'exercer les fonctions curiales ; et la même ordonnance n'a-t-elle pas restraint l'office aux quatre principales fêtes et à celle du

patron, avec la clause expresse de faire avertir, la surveille de la fête, de se conformer au rit et chant du diocèse, sans qu'ils puissent même auxdits jours, administrer les sacremens, ou prêcher, sans une mission spéciale de l'évêque ? Ne sont-ce pas-là des objets de discipline ?

C'est une singuliere jurisdiction, que celle que vous réclamez en faveur de l'église, pour son régime extérieur. Tous les monumens déposent, tous les jurisconsultes conviennent que les bulles du pape, pour les évêchés, que les ordonnances des évêques pour l'établissement des cures, la suppression des bénéfices, devoient être autorisées par lettres-patentes, duement enregistrées dans les cours : sans cela les bulles des papes, les ordonnances des évêques étoient comme non avenues et n'avoient aucun effet : l'effet dépendoit donc uniquement de la volonté connue du souverain, sanctionnée par l'enregistrement.

Grégoire XV, en 1622, s'étoit donné le ton souverain de *motu poprio*, pour l'érection de l'évêché de Paris en archevêché ; le Parlement, toujours attentif à maintenir l'autorité du roi, fit supprimer cette clause. Les papes depuis ne l'ont pas insérée dans leurs bulles, pour l'érection d'Alby en archevêché, ni pour les évêchés de Blois, d'Alais, de Dijon et de saint Claude. Vous pourriez vous en convaincre, en jettant les yeux sur les nouveaux mémoires du clergé : vous y trouverez même que les bulles portent

expressément *du consentement du roi*. L'archevêque de Paris n'est donc archevêque que parce qu'il a plu au roi de l'investir de ce titre. Il n'y a donc des évêques à Blois, à Alais, à Dijon, à saint Claude, que parce que le roi, qui veille à la tranquillité publique, au bonheur de la société, a jugé à propos, dans sa sagesse, d'en établir dans ces différentes villes.

L'article 24 des lettres patentes de 1695, autorise les évêques à établir des cures, commet les évêques dans cette partie; il s'en rapporte à leurs soins et à leur vigilance; le roi pouvoit charger les intendans de province de faire les enquêtes nécessaires pour le *commode* et *l'incommode*. Mais sa délégation n'atténue point son autorité; c'est toujours en vertu du pouvoir du roi, que l'évêque, ou l'intendant procéde dans ces objets de police extérieure. Il faut en vérité avoir la fureur de tout spiritualiser, pour trouver du spirituel dans l'éloignement des lieux, dans les embarras occasionnés par des rivieres, par des montagnes, en un mot, dans la circonscription des tentatives.

Si l'église avoit par elle-même ce pouvoir, si ce pouvoir étoit inhérent à la constitution de l'église, auroit-elle besoin de l'autorisation du prince? lorsqu'il s'agit de conférer la grace sanctifiante par l'administration des sacremens, lorsqu'il s'agit de conférer l'esprit saint, *ad robur*, par la voie de l'ordination, lorsqu'il s'agit de diriger les peuples dans les routes du salut,

par la voie de l'instruction, conforme aux principes de l'évangile, aux regles de la tradition, à la doctrine des peres, avez-vous besoin, M., de lettres-patentes duement enregistrées ? Non, sans doute : et la raison en est bien sensible ; c'est que votre ministere est purement spirituel ; votre mission n'a pour but que d'attirer des ames à Dieu, par les lumieres de la foi, et de les lui attacher par la conversion du cœur. Au lieu que la circonscription des paroisses, l'établissement des cures, sont des objets purement temporels, sur lesquels l'église n'a aucun droit. Si l'église avoit quelque droit, il faudroit reconnoître dans l'église un pouvoir coactif, ce qui seroit une absurdité, l'église n'a reçu de son auteur aucun pouvoir sur les corps, ni sur les biens ; il faut donc en conclure, avec autant de vérité que de justice, qu'elle n'a point de jurisdiction véritable et proprement dite : car la jurisdiction renferme le pouvoir de faire exécuter les réglemens qu'on a proposé ; le droit de contraindre et de forcer les personnes à se soumettre aux ordres que l'on a donnés ; ce que ne peut faire celui qui n'a aucun pouvoir sur les corps ni sur les biens, dont toute l'autorité est spirituelle, et qui ne peut agir que sur les volontés, qui ne sont point susceptibles de contrainte.

On se fait, à mon avis, d'un évêque, d'un curé, une idée toute différente de ce qu'ils sont naturellement l'un et l'autre.

Ils ont reçu de J. C. leurs pouvoirs respectifs. L'évêque n'a d'autre fonction qui le distingue du prêtre que l'ordination. L'é-

vêque et le prêtre baptisent, absolvent, consacrent par la même vertu. On est aussi pleinement absous, baptisé par un prêtre que par un évêque ; parce que c'est J. C. qui absout, qui baptise, par le ministere de l'évêque et du prêtre.

Lorsque le prince reçoit le serment de fidélité de l'évêque, le prince ne semble-t-il pas lui dire : paissez le troupeau que je vous ai confié ; ce sont des sujets, ou, pour mieux dire, des enfans qui me sont chers : travaillez efficacement à leur bonheur : vous remplirez mes intentions par votre assiduité à les instruire, par l'exemple constant de toutes les vertus. Surveillez vos coopérateurs, soyez leur modèle. Lorsqu'on prépose un prêtre à une cure, ne semble-t-on pas lui dire : voilà les bornes de votre paroisse ; prêchez, administrez : vous êtes le pasteur immédiat de telle ville, de tels hameaux. Remplissez avec fidélité les fonctions augustes, pour lesquelles l'église vous a revêtu du sacerdoce.

L'évêque et le prêtre sont deux stationnaires ; chacun a son poste : l'évêque est pour le diocèse, le prêtre pour la paroisse. Mais les diocésains, mais les paroissiens ne sont ni pour l'évêque, ni pour le curé. Les diocésains, les paroissiens sont libres de porter ailleurs leur domicile : que devient alors, vis-à-vis de ces diocésains, de ces paroissiens, la mission que vous prétendez avoir reçu de l'église? Il est vrai qu'un concile d'Afrique, dit formellement, canon 55, qu'il a été décidé par plusieurs conci-

les, que les peuples qui appartiennent à un diocèse, ne peuvent passer dans un autre, sans la volonté expresse de l'évêque, de qui ils dépendent. N'est-ce pas là une prétention bizarre?

Je connois beaucoup de familles qui ont quitté la ci-devant province d'Auvergne; pourriez-vous justifier des permissions que vous leur avez accordées, pour porter ailleurs leur domicile? Il est fâcheux que vous n'ayez pas connu ce canon, vous eussiez multiplié les efforts de votre zèle apostolique.

Il en est de tout évêque, de tout curé, comme de tout autre officier public: les uns et les autres ont des offices à remplir, pour le bien de la société. Les officiers publics sont investis de l'autorité politique, pour les opérations qui leur sont propres: l'évêque et le curé, sont revêtus, par le ministere de l'église, du pouvoir qui leur est nécessaire, pour les fonctions de leur compétence. Les uns et les autres n'exercent leurs fonctions que dans le territoire fixé et circonscrit par la puissance civile; or l'assignation des sujets, n'entre pour rien dans l'ordre spirituel. L'évêque ordonnera, le curé baptisera ceux qui se présenteront à lui, dans les formes prescrites et sanctionnées par le souverain. Soyez de bonne foi, M., et avouez, en votre ame et conscience, que le visa ou institution canonique, que l'approbation n'est qu'un certificat de capacité, d'idonéité, et une attestation de bonnes mœurs. Vous ne don-

nez rien ; le prêtre une fois ordonné, ne reçoit plus rien ; il a tout ce qui lui faut, pour opérer le salut de ceux qui lui sont désignés par la puissance séculiere. Ceci est une suite évidente du pouvoir des souverains, de faire des loix dans l'église.

Pour derniere preuve de cette vérité, je vous rappellerai ce qui s'est passé en Toscane; le grand duc Léopold, aujourd'hui empereur, en vertu de la plénitude de sa puissance, pour le bien des peuples, dont le gouvernement lui a été confié, et pour l'accroissement de notre sainte religion, a supprimé et aboli, *motu proprio*, dans le diocèse, et dans la ville de Pistoie, en 1783, les corps des trois congrégations, du saint Esprit, de la Trinité et de sainte Marie de Piazza ; il a ordonné en même-temps la diminution et une nouvelle distribution des paroisses.

Je vous citerai aussi deux articles de l'ordonnance, qui ont un rapport immédiat à ce qui se passe parmi nous. Article 30. Les oratoires et les églises des cures à supprimer, qui ne sont pas consacrées au service des paroisses respectives, seront profanes, et le produit sera au profit de l'administration. Art. 31 : les ornemens sacrés des cures supprimées, après que l'évêque en aura mis à part ce qu'il jugera à propos, pour les églises de la ville, ou des environs, seront vendus au profit de l'administration.

Vous ne croyez pas sans doute, M., que le grand Duc ait pris les ordres du chef

de l'église, ou qu'il ait demandé son approbation. Le grand Duc s'est porté à cette opération, *motu poprio* : il n'a consulté que le bien de ses sujets, que l'avantage de la religion ; ce sont là les puissans motifs qui l'ont déterminé. Il a supprimé des corps religieux ; il a supprimé des paroisses, en a érigé de nouvelles, en vertu de sa souveraineté. Il a fait vendre les monasteres, les églises dont il a supprimé les titres, il a fait vendre les ornemens des églises, les vases sacrés, qui devenoient inutiles après la suppression des églises et des monasteres. Les évêques de sa domination, n'ont pas crié au scandale ; ils ont exécuté religieusement les ordres du souverain, parce qu'ils savent que le souverain n'a pas excédé les bornes de sa puissance, qu'il n'a fait qu'user de son droit. Vous vous trompez donc, M., et vous cherchez à nous induire en erreur, lorque vous nous dites affirmativement, que *c'est un point de la doctrine catholique, que l'autorité spirituelle doit établir, régler et déterminer ce qui appartient à la discipline ecclésiastique.*

Je trouve, page 7 de votre écrit : » J. C. a laissé dans la personne de saint Pierre et de ses successeurs, un chef visible, comme son représentant et son vicaire ; chef auquel il a attribué cette primauté d'honneur et de jurisdiction dans toute l'église, que nul catholique ne peut méconnoître ».

Je proteste ici, M., de tout mon res-

pect, pour le chef visible et ministériel de l'église : mais je ne puis être de votre avis, sur la primauté d'honneur et de jurisdiction que vous lui accordez dans toute l'église.

Que le pape ait une primauté, c'est-à-dire, qu'il soit le premier des évêques, qu'il ait la premiere part dans les affaires qui peuvent intéresser toute l'église, je puis vous l'accorder. Mais la question est de savoir d'où vient cette primauté. D'après le commun des théologiens, vous n'hésiterez pas à dire, que c'est de J. C. même qu'il l'a reçue. Vous en êtes si persuadé, que vous attachez à cette croyance, la marque du catholicisme. C'est dire, en termes équivalens, avec les ultramontains, que la primauté d'honneur et de jurisdiction, est de droit divin ; c'est en faire un article de foi. Je vous avoue, M., que ce sentiment n'est pas exempt de difficulté, et je doute que vous puissiez y répondre d'une maniere satisfaisante. Vous invoquerez sans doute les théologiens, les écritures, la tradition ; et la tradition, et les écritures, et les théologiens, ne prouvent pas bien clairement cette assertion.

Les théologiens ne sont point, comme personne ne l'ignore, la regle de notre foi : avant de pouvoir exiger de nous la soumission à ce qu'ils nous proposent, il faut qu'ils nous prouvent d'une maniere claire et précise, qu'un tel dogme est contenu dans la révélation, et qu'il a été cru una-

nimement dans tous les temps et dans toutes les églises ; et c'est à quoi il n'est pas facile de réussir.

S'il est certain que le pape a reçu de J. C. la primauté de jurisdiction sur les autres évêques, il faut nécessairement lui attribuer des fonctions particulieres, dont il sera chargé par l'institution de J. C. et dont il aura toujours joui seul, à l'exclusion de tout autre. Une primauté de jurisdiction, sans fonctions propres, seroit un être de raison et une chimere. C'est donc se mettre dans la nécessité d'accorder au pape des droits particuliers à sa personne, qui ne conviennent point aux autres évêques.

La puissance que vous accordez au souverain pontife, doit être réglée et modérée par les canons : c'est de votre part et de celle de vos théologiens une contradiction qui n'est point à votre avantage. Les canons ne contiennent qu'un droit humain ; ils ne peuvent donc modérer ni restreindre ce que vous avouez être de droit divin. Les dispositions arbitraires des hommes n'ont point la force de limiter une plénitude de puissance que vous convenez avoir été accordée par J. C. même. Les hommes ne pouvant rien contre dieu, le droit divin l'emportera toujours sur le droit humain. Vous êtes de bonne foi, M., convenez ingénuement que ce raisonnement est solide, et que vous n'avez rien de raisonnable à lui opposer.

Ne contestons point au pape, si vous le

voulez, toute primauté ; mais soutenons que celle qui lui appartient ne lui a été accordée que par les réglemens des conciles, les constitutions des princes et l'usage. Alors le pape, ne tenant que des hommes l'autorité qu'il peut exercer, hors des limises de son diocèse, il peut et doit être sujet aux regles établies par les hommes ; son autorité peut être modérée par les canons et autres loix humaines dont elle procede.

En attribuant au pape une primauté d'honneur et de jurisdiction, de droit divin, on ne réfléchit pas qu'il faut prouver que J.C. l'a accordée à S. Pierre sur les autres apôtres ; que cette primauté ne lui étoit point personnelle, qu'elle devoit passer à ceux qui occuperoient après lui le siege de l'église qu'il auroit fondée ; qu'il a fondé l'église de rome, et que les papes sont les seuls qui puissent se dire ses successeurs. Est-il, M., aucune de ces propositions qui soit suffisamment établie par l'écriture ? Ouvrons le nouveau testament.

Tout ce que nous lisons semble prouver que les apôtres étoient égaux entr'eux, et que J. C. n'a point donné de pouvoir à l'un qu'il n'ait accordé aux autres : il promet à Pierre de lui donner les clefs du royaume du ciel, *Math. 16* ; mais la même promesse, il la fait dans le même évangile à tous les autres, *Math. 18.*

De ces promesses magnifiques, faites d'abord à S. Pierre par J. C. et rendues quelque tems après communes à tous les

apôtres, il est naturel d'inférer, que les clefs du royaume des cieux leur ont été aussi confiées, et que les paroles qui se trouvent à la tête des promesses faites à S. Pierre, doivent nécessairement être sous-entendues à la tête des mêmes promesses, étendues par J. C. aux autres apôtres. J. C. lui dit : tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église. Par-là il nous donne lieu de regarder pierre comme le fondement de l'église : mais cette qualité ne lui est point personnelle. Le même titre convient aux autres ; nous en avons pour garant l'apôtre S. Paul, qui nous assure que nous sommes bâtis sur le fondement non de Pierre seul, mais des apôtres en général. *Ephes.* 2. Si S. Pierre est appellé quelquefois la colonne de l'église, nous trouvons Jacques et Jean désignés par le même nom ; *Gal.* 2. 9. Enfin, c'est à tous, sans distinction, que J C. dit : recevez le S. Esprit, etc. *Joan.* 20. 22. Il dit à tous également : allez, instruisez toutes les nations, baptisez-les ; *Math.* 28. 20. Il leur communique à tous le même pouvoir, il leur fait les mêmes promesses, il leur prescrit les mêmes régles ; et dans les différens avis qu'il leur donne sur la maniere dont ils doivent exercer le s. ministère qu'il leur confie, jamais il ne leur recommande la soumission à S. Pierre, ni la subordination à son autorité.

La supériorité d'un apôtre au-dessus des autres, étoit si contraire à l'intention de

J. C. ; que la veille de sa passion, il leur dit : les rois des nations les traitent avec empire ; il n'en sera pas de même parmi vous : mais que celui qui est le plus grand, devienne le moindre, et celui qui gouverne comme celui qui sert. *Luc.* 22. Il ne devoit donc y avoir entre les apôtres aucune distinction qui élevât l'un au-dessus de l'autre. L'un ne devoit point avoir une autorité et une jurisdiction à laquelle les autres fussent obligés de se soumettre. Tous étoient parfaitement égaux : c'est pourquoi Saint Paul, quoique appellé le dernier à l'apostolat, ne se croyoit en rien inférieur à ceux qui l'avoient précédé, du nombre desquels étoit S. Pierre.

Le rang que tient Saint Pierre dans la liste des apôtres, où il est nommé le premier, ne détruit point cette égalité. Cette primauté n'est qu'une primauté d'ordre et de rang qui lui appartient, suivant les peres, soit parce qu'il étoit le plus âgé des apôtres, soit parce qu'il avoit été appellé le premier à l'apostolat : mais elle ne lui donne aucune autorité, ni aucune jurisdiction sur ses collégues. Comme l'ancien et le plus âgé, il parle le premier ; mais il n'exerce sur ses freres aucune sorte de pouvoir. Dans toutes les affaires qui se présentent, il n'y a point plus de part qu'eux ; elles se terminent toutes par le concert unanime. Les juifs hellénistes murmurent contre les juifs hébreux, et se plaignent que leurs veuves sont négligées dans la distribution des au-

mônes ; leurs plaintes sont portées, non à Pierre, mais aux douze apôtres, *act. 6.*, qui de concert y remédient, en proposant à la multitude d'élire sept diacres, qui ne soient occupés que du soin des pauvres et des veuves. Il s'éleve à Anthioche une dispute, sur la nécessité des observations légales, *act. 15* : pour la terminer, on convient que Paul et Barnabé iront à Jerusalem, pour en conférer, non avec Pierre seul, mais avec les apôtres : et la question est décidée, non par l'autorité de Pierre, mais par le suffrage unanime de tous.

Non seulement S. Pierre n'exerçoit aucune autorité sur le collége apostolique, mais il lui étoit soumis, et il exécutoit les ordres qu'il en recevoit. Les apôtres ayant appris que ceux de Samarie avoient reçu la parole de dieu, ils y envoyerent Pierre et Jean, dit l'auteur des actes, au chap. 8.

Vous voyez, M., que votre catholicisme sur la primauté d'honneur et de jurisdiction, que vous attribuez si libéralement au pape, ne s'accorde gueres avec les textes les plus formels des saintes écritures. Consultons aussi la tradition, elle ne vous sera pas plus favorable ; nous n'aurons pas moins de peine à trouver dans les peres de l'église, la supériorité de s. Pierre sur ses Collègues dans l'apostolat.

La doctrine constante et uniforme des peres, est que tout ce qui est attribué à saint Pierre dans l'évangile, convient également à tous les apôtres. Ouvrez saint Augustin,

vous trouverez, *de agone christi, cap. 30*, que c'est à l'église que les clefs du royaume des cieux ont été données, lorsqu'il a été dit à Pierre : je te donnerai les clefs du royaume du ciel; et que lorsque J. C. lui a dit de paître ses brebis, il l'a dit à tous. Consultez saint Jérôme, il vous apprendra, *lib. 1. adv. jovin.* que l'église est fondée sur tous les apôtres, comme sur Pierre, et que tous ont reçu avec lui les clefs du royaume du ciel. Vous trouverez aussi dans saint Cyprien, plus ancien que saint Augustin et saint Jérôme, que tous les apôtres étoient égaux; que chacun d'eux étoit ce qu'étoit Pierre; qu'ils participoient tous au même honneur, et qu'ils étoient tous revêtus de la même autorité.

Le pape Cœlestin, écrivant aux évêques des gaules, leur rappelloit ce grand principe, que vous paroissez avoir oublié : les prieres de l'église sont la démonstration de sa foi, *legem credendi, lex statuat supplicandi.* Il vous arrive sans doute de monter quelquefois à l'autel, comment pouvez-vous réciter tranquillement la préface qu'on lit à la fête des apôtres, où l'église les nomme tous également vicaires de J. C. et pasteurs de son troupeau. C'est de votre part une inconséquence impardonnable, si vous ne croyez pas à l'égalité des apôtres, faites retrancher de la messe la préface qu'on chante en leur honneur.

Les peres de l'église ne reconnoissent de particulier à Saint Pierre, que d'avoir été choisi par J. C. pour être la figure et le sym-

bole de l'unité qu'il vouloit établir dans son église : mais ce titre, de figure et de symbole, n'emporte par lui-même aucune autorité ; et ces mêmes peres qui le lui attribuent, n'en ont point conclu que J. C. l'eût établi le supérieur des autres apôtres, ni qu'il lui eût donné quelque autorité sur eux. Et comment l'auroient-ils pu conclure, ne trouvant ni dans l'évangile, ni dans les actes des apôtres, ni dans leurs épîtres, aucun acte, ni aucun exercice de cette prétendue supériorité ; ils y voyoient que chacun d'eux avoit exercé son ministere avec une entiere indépendance de l'autorité de cet apôtre ; que Saint Pierre n'avoit point été consulté sur les lieux où il falloit aller annoncer l'évangile, sur les réglemens de police qu'il falloit établir dans les églises nouvellement fondées, sur l'institution des évêques et des autres ministres, et que chaque apôtre ayant reçu de J. C. sa mission et le pouvoir nécessaire, en usoit très-librement, selon le mouvement du Saint Esprit qui le dirigeoit.

De cette égalité des apôtres, les peres concluoient l'égalité des évêques : ils croyoient que ceux qu'ils ont établis dans les différentes églises qu'ils ont fondées, avoient succédé à tous leurs droits ; que tous étoient établis par le Saint Esprit pour gouverner l'église de dieu ; que tous avoient reçu de J. C. leur mission, tenoient de lui leur autorité, et que chacun d'eux avoit les clefs du royaume du ciel pour le troupeau qui lui étoit confié. Les apôtres, en effet,

qui avoient reçu de J. C. toute la puissance nécessaire pour gouverner l'église, l'ont communiquée dans sa plénitude à ceux qu'ils ont établis, pour l'exercer avec autant d'indépendance qu'ils l'exerçoient eux-mêmes.

Ces évêques étoient égaux entr'eux et à ceux qui les envoyoient. Tite, établi par saint Paul, n'étoit en rien inférieur à ceux que saint Pierre avoit associés à l'apostolat. Polycarpe, ordonné par saint Jean, n'étoit point au-dessous de ceux à qui Pierre ou Paul avoient fait part du pouvoir qu'ils avoient reçu. Les successeurs de ces évêques, établis et sacrés par les apôtres, eurent les mêmes droits, qu'ils transmirent à ceux qu'ils établirent eux-mêmes dans toute la plénitude, et avec toute l'indépendance qu'ils les avoient reçus. Tenant tous immédiatement de J. C. leur mission et leur autorité, l'un n'est point inférieur à l'autre.

Leur égalité est aussi expressément reconnue par les peres de l'église, que celle des apôtres. En quelque lieu que soit un évêque, dit saint Jérôme, dans son épître à Evagrius, soit que son siége soit à Rome ou à Engubio, soit qu'il soit à Constantinople ou à Reggio, soit qu'il soit à Alexandrie ou à Tanis, il a le même honneur, le même sacerdoce. Les richesses n'élevent point un évêque, comme la pauvreté ne l'abaisse point; ils sont tous successeurs des apôtres. Ils sont par conséquent, aussi bien que le Pape, successeurs de saint Pierre.

Ne vous récriez pas, M., ne criez pas

au scandale, à la déraison, à l'hérésie ; que votre modestie ne s'effarouche pas, que votre humilité ne s'allarme pas, la qualité de successeur de saint Pierre vous est donnée et à vos collégues dans l'épiscopat, par saint Cyprien, par saint Cyrille, par saint Cœlestin, par saint Ephrem, par Pierre de Blois, et par plusieurs auteurs ecclésiastiques : les témoignages de ces grands hommes, valent bien ceux de la sorbonne moderne, et de la horde de vos théologiens : non, non, M. l'évêque, vous n'êtes pas le très-humble valet du pape ; vous êtes comme lui, selon saint Hilaire, saint Chrisostôme et les évêques du concile de Meaux, le vicaire de J. C.

Surquoi donc peut être fondée la primauté de droit divin que vous prétendez appartenir aux papes, et dont vous voulez faire un article de la foi catholique ? on ne le trouve point dans l'évangile : saint Pierre ne paroît point avoir eu aucune jurisdiction sur les apôtres. Tous les caracteres de distinction qui lui sont attribués, lui sont personnels. Il est nommé le premier, parce qu'il a été appellé le premier à l'apostolat ou parce qu'il étoit le plus avancé en âge. Il répond souvent pour les autres, soit parce qu'il étoit plus vif, ou parce qu'il avoit un amour plus ardent. J. C. lui adresse quelquefois ses promesses ; mais ce n'est que pour marquer l'unité, qui devoit faire le caractere particulier de son église. Ces différents avantages, si on veut leur donner ce nom, n'emportent aucune autorité ; et

quand ils en renfermeroient quelqu'une ; ils sont si propres à Pierre, qu'ils ne sont point de nature à être communiqués à d'autres.

Supposons, si l'on veut, que saint Pierre ait eu quelque jurisdiction sur les apôtres, J. C. a-t-il promis quelque part qu'elle seroit transmise à d'autres après lui ? où est la preuve de cette transmission, et qui peut nous assurer qu'elle a passé aux évêques de rome, plutôt qu'à d'autres ? Les papes se disent les successeurs de saint Pierre ; le sentiment commun dont on trouve des vestiges dès le second siecle, est que cet apôtre a fondé l'église de rome : mais quelque ancien que soit ce sentiment, on peut ne le regarder que comme une opinion sujette à mille difficultés, qui n'ont point de solutions entierement satisfaisantes ; et l'on peut demander si un fait humain, tel que celui du voyage de saint Pierre et de son martyre à rome, dont on ne trouve rien dans les monumens de la révélation, peut être le fondement d'un article de foi. Et quand il seroit certain que les papes seroient les successeurs de saint Pierre, qu'en résulteroit-il en faveur de leur siége ? un titre commun à tous les évêques ne donne à aucun d'eux un droit particulier sur les autres. Ils sont tous, suivant le langage de la tradition, les successeurs de saint Pierre et les vicaires de J. C. Ce titre ne peut donner à l'un une primauté de jurisdiction qu'il ne la donne en même temps à l'autre. Tous auront donc un droit égal de pré-

tendre à la primauté ; et que résulte-t-il d'un droit égal, sinon une parfaite égalité ?

Tous les évêques, par leur institution et de droit divin, sont égaux. Il s'est cependant introduit de très-bonne heure quelque distinction entr'eux. On a regardé le pape comme le premier des évêques, on lui a donné la principale part dans les affaires qui intéressoient toute l'église, et voici comment.

Les évêques des villes les plus considérables de l'empire se sont insensiblement élevés au-dessus des autres ; l'église a ordinairement conformé sa police à celle de l'empire ; ainsi parce que Rome étoit la capitale de l'empire romain et la premiere de toutes ses villes, son évêque a obtenu le premier rang, sur ceux des autres villes. De même parce que Alexandrie étoit la seconde ville de cet empire, son évêque eut le second rang. Le troisieme fut donné à celui d'Antioche, parce que cette ville étoit la troisieme dans l'ordre politique. Telle étoit la police de l'église dans le quatrieme siecle. Si le mérite de saint Pierre eut été la véritable raison de la prééminence accordée à l'église romaine, ce même mérite auroit dû faire donner à l'église d'Antioche un rang plus distingué. Fondée, comme on le croit communément, par cet apôtre, vous en célébrez la fête dans votre église de Clermont le 22 février ; honorée certainement de sa présence, elle n'auroit point dû être reléguée au troisieme rang,

après celle d'Alexandrie, qui n'avoit pour fondateur, qu'un disciple.

Une nouvelle preuve que la prééminence des églises doit son origine à la prééminence des villes dans l'ordre civil, c'est que l'on ne trouve des évêques métropolitains que dans les villes qui avoient le titre et les priviléges de métropoles civiles ; que lorsqu'il s'élevoit quelque dispute entre des évêques qui prétendoient également aux droits de métropolitains, elles ne se décidoient qu'en examinant quelle ville étoit métropole dans l'ordre civil, comme l'on fit au concile de Turin, par rapport aux évêques d'Arles et d'Aix, et que lorsqu'il plaisoit au prince d'ériger une ville en métropole, de lui en donner le titre et les priviléges, l'évêque devenoit métropolitain ecclésiastique des villes que l'empereur avoit soumises à la nouvelle métropole. On trouve dès le commencement du quatrieme siecle la division des provinces, et le nom de métropolitain donné dès-lors à l'évêque de la capitale, que les grecs nomment métropole, comme qui diroit *mere-ville*, et ces provinces étoient réglées suivant la division de l'empire romain. *Fleuri*, *lib.* 11, 19.

L'élévation de l'église de constantinople nous en fournit une nouvelle preuve. Tant que cette ville, connue sous son premier nom de Bysance, n'eut aucun rang particulier dans l'empire, son évêque fut confondu avec les autres, sans aucune distinction, et demeura soumis au métropolitain

d'Héraclée : mais lorsque Constantin l'eut rebâtie, qu'il lui eût donné son nom, qu'il lui eût fait part des priviléges de l'ancienne rome, et qu'il lui eût accordé le second rang parmi les villes de l'empire. Son évêque obtint le second rang dans l'ordre ecclésiastique, et il eut la préséance sur celui d'Alexandrie. S'il faut en croire les conciles généraux de constantinople et de calcédoine, l'église de rome ne jouit de la préséance que parce que sa ville occupoit le premier rang dans l'état.

C'est encore aujourd'hui le sentiment de toute l'église grecque : il y a même des papes qui ont reconnu qu'ils étoient redevables de leur primauté aux ordonnances des peres et aux édits des princes. Jean II et Jean VIII recourent à ces deux sources, pour prouver que l'église romaine est la premiere *Recueil des conciles, tom.* 9. Des théologiens ont soutenu depuis que cette primauté n'étoit que d'institution humaine ou ecclésiastique : *Quam patrum regulæ et principum statuta declarant.* Au quinzieme siecle on soutenoit librement dans les écoles catholiques, que le pape n'a la primauté que par la concession des conciles généraux. Un des articles que le roi de France fit proposer aux Allemands, dans le seizieme siecle, à la conférence de Smalcade, porte que le pape n'a la primauté que de droit humain, et non de droit divin. Ce sentiment ne fut point abandonné dans le siecle suivant : on le retrouve dans le traité des libertés de

l'église gallicane du sieur Fauchet, où ce célebre magistrat dit, qu'il est croyable que la primaute des évêques chrétiens fut donnée aux papes à cause de la grandeur de ladite ville de Rome. Vous en croirez bien, M., un de vos anciens et bons amis : en 1644, le P. Erhard Bille, jésuite, professeur de théologie morale dans l'université de Caën, enseignoit que la primauté du pape sur tous les fidèles, est un établissement humain, et une concession des conciles et des empereurs. Or, certainement un jésuite est un bon catholique à vos yeux. Il seroit difficile de condamner ce sentiment comme erronné : jamais il n'a été décidé dans l'église, que la primauté du pape soit de droit divin.

Tant soit peu qu'on soit versé dans la connoissance de l'histoire, on aperçoit aisément que les papes ne sont point montés tout d'un coup à ce degré d'autorité que vous voudriez accorder aujourd'hui à celui qui remplit le siege de Rome, leur élévation ne s'est faite que par dégrés et insensiblement. J'en trouve deux causes : la première est consignée par Tertullien, dans son livre des prescriptions. Ce pere nous apprend que, lorsqu'on vouloit s'assurer de la doctrine qui avoit été prêchée par les apôtres, l'usage étoit de recourir aux églises qu'ils avoient instruites et fondées, et où ils avoient établi des évêques. Rome qui se glorifioit d'avoir pour les fondateurs de son église, les plus considérables d'entre les apôtres; et

S. Pierre et S. Paul n'étoient point oubliés dans ces occasions. L'évêque de Rome, son clergé, composé d'un plus grand nombre de sujets, étoient ordinairement censés être plus instruits, à raison de leur séjour dans la ville la plus considérable. Lorsqu'il s'élevoit quelque dispute, on les consultoit plus volontiers, parce qu'on se promettoit d'y trouver la résolution de ses doutes. Ces consultations, quoique libres de la part de ceux qui les faisoient, ont dans la suite servi de titres aux papes, pour étendre leur autorité sur les églises particulières. A leurs réponses ils ont joint des ordres ; et ils se sont servis de ces occasions, pour introduire, par-tout où ils ont pu, la discipline particulière de l'église romaine ; d'où ils ont ensuite conclu qu'ils étoient les pères et les fondateurs de ces églises, et qu'à cet égard, la soumission et l'obéissance leur étoient dues.

Une autre cause de la grandeur des papes prend sa source dans la ville même de Rome : elle étoit la capitale de l'empire, c'est-à-dire, de tout le monde, et la plus distinguée de l'univers. La célébrité du siége y attiroit les fidèles. Chacun remportoit dans sa province un respect particulier pour l'évêque et ses prêtres : par égard on s'accoutuma à n'écouter volontiers que ce qui venoit de Rome : les évêques même des grands sièges, entraînés, ou par les préjugés, ou par l'ignorance, se faisoient un devoir de faire part à l'évêque de Rome de ce qui arrivoit d'in-

téressant dans leurs églises. Les papes se sont fait un droit de ces égards, de ces marques de considération, et ils en ont conclu que rien ne pouvoit se faire sans leur participation ; qu'ils devoient être consultés sur toutes les affaires, et qu'il n'étoit point permis de les terminer avant qu'ils eussent donné leur avis ou leur jugement.

La présence des empereurs, qui faisoient souvent leur résidence à Rome, contribua encore plus à l'agrandissement des papes. Ceux-ci profiterent adroitement du crédit que leur donnoit sur l'esprit des princes, le respect de la religion, pour en obtenir des lois, en vertu desquelles ils soumirent les autres évêques à leur jugement. Chargés quelquefois de dresser ces lois, on conçoit qu'ils n'oublierent point d'y insérer ce qui pouvoit servir à relever leur siège. Ce fut par cette voie que S. Léon tenta d'assujettir une partie des Gaules. Il obtint de Valentinien III un rescrit contre Hilaire d'Arles, qu'il dressa lui-même, et où il donna à l'église de Rome une autorité presque absolue sur les autres églises. Vinrent ensuite les fausses décrétales, qui, soutenues par l'ignorance qui régnoit dans le siecle où elles parurent, furent reçues dans plusieurs églises, et acheverent de les subjuguer.

Les papes, devenus depuis princes temporels, se sont trop facilement persuadés, que leur puissance séculiere étant semblable à celle des autres souverains, leur puissance ecclésiastique devoit être sans bornes, et

qu'ils étoient en droit de tout entreprendre. Ils ont même trouvé le moyen d'autoriser, par des exemples éclatans, les droits qu'ils se sont arrogés ; et si les choses eussent continué sur le même pied où elles étoient dans les douzieme et treizieme siecles, ils seroient, depuis long-temps les monarques universels, tant dans le spirituel que dans le temporel. Ils auroient fait, comme dit Gerson, de l'état ecclésiastique, ce que Jules-César avoit fait de la république de Rome.

Eh bien ! Monsieur, croiez-vous de bonne foi, qu'une primauté qui dérive d'une source aussi profane, puisse être une marque de catholicisme ? Où ne conduit pas l'esprit de parti ? et combien êtes-vous coupable, aux yeux de la raison et de la religion, d'avancer un paradoxe aussi révoltant ! laissez aux lâches adulateurs de la cour de Rome, ces maximes perverses, ces maximes destructives de l'ordre établi par J. C. Faites-vous gloire d'être français, revenez à l'ancienne, la vraie doctrine, et rejettés avec mépris, comme autant d'erreurs, les chimeres ultramotaines.

De tout ce que j'ai dit, sur cette article de votre écrit, j'infère avec une certitude, portée jusqu'à la démonstration.

1o. Que tous les évêques sont égaux ; qu'ils sont également les successeurs de Saint Pierre, et les vicaires de J. C. ; que la primauté de rang, d'honneur ; si vous le voulez, de surveillance ; que cette primauté leur a été accordée par les conciles et par les édits des souverains ; que les con-

ciles dans cette matiere, n'exerçoient qu'un droit purement humain, et par la concession des souverains.

2°. Que tous les évêques étant de droit divin, ils tiennent immédiatement de J. C. leur mission, c'est-à-dire, le pouvoir de prêcher et d'administrer, avec toute l'autorité qui leur est nécessaire, pour gouverner le troupeau qui leur est confié; qu'ils peuvent, indépendamment de tout autre, faire dans leurs diocèses respectifs, ce que le pape fait dans le sien, et se prétend en droit de faire dans les autres.

3°. L'égalité exclut nécessairement la primauté de jurisdiction, c'est pourquoi nous ne croyons pas le pape, l'évêque universel de toute l'église, en conséquence nous ne recevons point en france tous le décrets, dans lesquels le pape s'attribue la monarchie dans l'église, tels que ceux de *motu proprio*, qui distingue la souveraineté; ceux dans lesquels il donna des ordres aux évêques, en vertu de son autorité apostolique; ceux enfin où il donne aux évêques, comme délégués du saint siege, le droit de connoître et de juger des affaires, dont la connoissance et le jugement leur appartient de droit, en vertu des canons de l'église.

Une des raisons pour lesquelles nous rejettons en france, le concile de Florence, tenu par Eugene IV, est que ce concile avoit défini, que le pape a reçu de J. C., dans la personne de saint Pierre, la plénitude de puissance pour paître, conduire

et gouverner l'église universelle. Les Légats du pape à Trente, voulurent faire revivre la prétention d'Eugene IV, et faire exprimer la puissance du pape, dans les mêmes termes. Nos prélats françois s'y opposerent. Je ne puis nier que je suis françois, disoit le cardinal de Lorraine, nourri en l'université de Paris, en laquelle on tient l'autorité des conciles, par-dessus le pape, qu'en france, l'on tient le concile de Florence, pour non légitime, ni général, et pour ça, l'on fera plutôt mourir les françois, que d'aller au contraire.

4°. L'égalité des évêques emporte nécessairement l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Comme pasteurs, ils sont obigés de veiller à la conservation du troupeau qui leur est confié; ils en sont les chefs et les peres. Tous ceux qui demeurent dans l'étendue de leurs diocèses, doivent être soumis à leur conduite et à leur inspection. Ils ont le pouvoir d'infliger des peines spirituelles, aux pécheurs scandaleux et incorrigibles; ils peuvent les retrancher, les séparer de la communion. Le pouvoir d'excommunier, est un des droits attachés à l'épiscopat. Le pape ne peut y donner atteinte, sans déroger à l'autorité des évêques; de là, l'inutilité, l'injustice de recourir au pape, pour les dispenses des vœux, l'absolution des crimes atroces et extraordinaires de l'excommunication, ect.

Vous savez, M., que les évêques, au concile de Limoges, s'opposerent à cette en-

treprise des papes ; ils firent un décret, qui défendoit, à qui que ce soit, de recevoir la pénitence du pape, sans le consentement de son évêque. Je vous rappelle avec plaisir, un trait qui est particulier à l'église de Clermont dont vous remplissez si dignement le siege : ce trait ne vous est pas inconnu. Etienne, un de vos prédecesseurs, avoit excommunié Pontius, comte d'Auvergne : Pontius s'adressa à Benoît IX, qui délia Pontius de son excommunication : mais les évêques du concile de Limoges, s'étant plaints de cette absolution, comme d'une entreprise sur leur autorité, le pape s'excusa sur son ignorance, et déclara nulle l'absolution qu'il avoit donnée. Les papes il est vrai, depuis ce sont arrogés ce droit : il en ont joui, comme ils ont voulu, mais le silence des évêques, sur ces usurpations de leur autorité, ne forme point pour le siege du pape, un droit inhérent à sa chaire : le droit des évêques est aussi inaliénable, aussi imprescriptible, qu'il est sacré.

5o. Les évêques ne dépendent point du pape, pour l'exercice de leurs fonctions, ils en sont également indépendans pour leur institution. Elles s'est faite pendant une longue suite de siecles, par les métropolitains, qui confirmoient l'élection qui avoit été faite, qui imposoient les mains à l'élu ou au nommé, sans que le pape fut consulté : il faudroit n'avoir pas la moindre connoissance de l'histoire ecclésiastique, pour révoquer en doute cet article. L'usage de demander des bulles à Rome, est

d'une date récente ; eh ! qui ignore qu'il n'a été introduit, qu'à dessein de tirer de l'argent des royaumes chrétiens !

Autrefois les évêques ne tenoient rien de Rome : aussi se gardoient-ils bien de se dire évêques par la grace du saint siege ; ils se disoient seulement évêques par la miséricorde, ou par la grace de Dieu, de qui seul ils reconnoissoient tenir toute l'autorité qu'ils avoient, pour gouverner leurs églises.

6o. Si les papes n'ont pas le droit d'instituer les évêques, ils ne peuvent pas plus les transférer. Les translations se faisoient autrefois, lorsque l'utilité de l'église le requéroit, par l'autorité du métropolitain.

7°. Quant au droit d'ériger de nouveaux évêchés, que les papes s'attribuent, il n'est pas mieux fondé. Dans tous les temps on a érigé des évêchés, sans l'approbation, sans le consentement de Rome ; on n'avoit besoin d'autre chose, que du consentement du métropolitain. Si le pape est présentement consulté, sur l'érection des nouveaux évêchés, c'est un droit nouveau, qui ne lui appartient point en vertu d'une primauté de droit divin, puisqu'il n'en a point joui pendant un grand nombre de siecles ; ce droit n'est que précaire, puisqu'il ne peut l'exercer que du consentement du souverain. Et d'ailleurs, dans quel code trouve-t-on que l'église ait jamais accordé au pape la souveraineté, pour instituer les évêques, ériger les évêchés, diviser les métropoles, ect. ?

J. C. n'a pas conféré ces droits aux papes : dépositaire de l'autorité de J. C., l'église ne les a plus conférés. Les papes les ont usurpés sur les souverains ; les souverains exercent donc un acte de justice, en reprenant des droits inaliénables, imprescriptibles. Vous avez donc bien mauvaise grace, M., de regarder comme une marque de catholicité, l'invocation du pape pour la réforme que les représentans de la nation operent si utilement.

Serois-je coupable à vos yeux, si je me permettois d'attribuer votre résistance et celle de vos adhérens, à des motifs purement humains ? Pourquoi criez-vous si fort sur le retranchement de vos territoires ? est-ce zèle pour la gloire de Dieu, pour le bien de l'église, pour l'avantage de vos diocésains, pour l'honneur de la religion ? Mais vous avez donc oublié que depuis 1776 que vous occupez le siege de Clermont, une très-grande partie du ci-devant Bourbonnois, vous attend encore pour recevoir le sacrement de confirmation ? Est-ce que l'évêque qui sera établi dans le département d'Allier, n'ordonnera pas aussi validement, ne confirmera pas aussi fortement et même plus facilement que vous l'auriez pu faire, les fidèles qui seront retranchés du département du Puy-de-Dôme ?

Je veux croire, M., que vous avez les intentions les plus pures, les plus droites : mais la droiture, mais la pureté de vos intentions excluent-elles absolument toutes

vues temporelles ? Les hommes sont toujours les mêmes, l'intérêt a toujours été le grand mobile de leurs actions ; les saints eux-mêmes n'en ont point été exempts. Lors de la division de la Cappadoce en deux provinces, St. Basile s'opposa autant qu'il put à cette nouveauté, envisageoit-il le plus grand bien de ses diocésains ? Réclamoit-il pour les droits de sa jurisdiction ? craignoit-il pour la foi, pour le dogme, pour la catholicité ? Non, dit Fleuri ; St. Basile résistoit fortement à cette nouvelle division, parce que l'intérêt de la ville de Césarée en devoit diminuer notablement. *Hist. eccles. lib.* 16. Rappelez-vous les débats qui s'élevèrent au cinquieme siecle entre l'évêque de Vienne et celui d'Arles, au sujet de l'ordination de l'évêque de Vaizon ; la requête de l'église d'Arles au pape S. Léon, énonce clairement les avantages temporels de la ville. Elle réclame la primauté sur Vienne, parce que Constantin lui a donné son nom ; Valentinien et Honorius l'ont nommée la mere de toutes les Gaules ; le préfet du prétoire y fait sa résidence, etc. *Hist. eccles. lib.* 27.

Après des prétentions si clairement énoncées par des hommes que l'église met au rang des saints, êtes-vous recevable à nous dire tout dévotement, que la nouvelle division des diocèses attaque l'autorité spirituelle, qu'elle est frappée d'héréticité ou de non catholicisme ? Quelle idée voulez-vous donc qu'on ait des saints que vous proposez à la vénération des fidèles : St. Basile,

St. Léon n'étoient donc pas catholiques ? S. Basile ne réclame que les avantages temporels de sa ville de Césarée, et St. Léon n'intervient dans l'affaire de la ville d'Arles, que pour l'éclat et les intérêts de cette ville. Je ne me permettrai pas d'assimiler St. Léon et St. Basile, à nos évêques, la parité ne sauroit échapper aux yeux les moins clairvoyans ; et il n'est que trop vrai que votre résistance au nouvel ordre des choses, n'a point d'autre motif que le retranchement de vos immenses richesses, et non celui de votre jurisdiction, à laquelle on ne touche pas, et à laquelle l'assemblée nationale n'a jamais cru pouvoir toucher.

Vous invoquez, *page* 10, les formes canoniques, vous vous abusez étrangement, M. ; eh ! que sont donc vos formes canoniques ? Ne sont-ce pas des lois purement humaines, qui n'ont de force obligatoire devant Dieu et devant les hommes, qu'autant qu'elles sont revêtues du sceau de l'autorité souveraine ? Il me paroît que vous n'êtes guere familiarisé avec l'étude de nos libertés : un évêque françois devroit cependant en faire l'objet de ses méditations les plus profondes, et s'en déclarer, dans toutes les occasions, le plus zélé, comme le plus intrépide défenseur.

Vous y trouverez, article 41, que l'église gallicane ne reçoit pas indifféremment tous les canons des conciles, ni toutes les épitres décrétales des papes, et que les conciles généraux ne sont point reçus ni publiés en

France, que par la permission et autorité du souverain. *Preuves des liber. ch.* 14.

La réclamation que vous faites des formes canoniques, part d'un faux principe, de la persuasion ou vous êtes, que le clergé fait dans l'état un corps séparé, un corps isolé, qui a ses lois, ses prérogatives, ses directoires, etc. c'étoit une monstruosité de l'ancien régime. Mais de qui le clergé tenoit-il ses prérogatives ? Ses lois n'étoient-elles pas subordonnées à l'autorité civile, qui les avoit établies ? Il est vrai que le clergé avoit asservi les souverains et les peuples, par l'ascendant qu'il avoit pris sur les uns et sur les autres, à la faveur du manteau de la religion. Sous le vain prétexte d'empêcher les souverains et les peuples, de porter à l'encensoir une main sacrilége, le clergé avoit réellement usurpé les droits de la souveraineté. Les peuples et les souverains ont enfin ouvert les yeux à la lumière ; solidement éclairés sur leurs vrais intérêts, ils ont secoué avec indignation le joug odieux de la tyrannie ecclésiastique ; ramenés à la vérité des principes, ils ne s'écarteront jamais de cette maxime fondamentale : *l'état se l'fait un corps : la collection des individus compose ce corps.* Quelle que soit la profession qu'exercent les individus dans l'état, cette profession ne constitue point un corps. Chaque profession peut avoir des réglemens, des statuts particuliers ; mais ces statuts, mais ces réglemens n'empruntent leur force que de la puissance civile ; ils

sont subordonnés à son autorité ; ils doivent toujours disparoître, dès que la volonté générale, manifestée par les représentans de l'état, juge leur suppression nécessaire et utile pour le bien commun des individus. Vous alléguerez peut-être la plus ancienne possession du clergé d'établir des lois ; mais il est certain, de toute certitude, qu'il ne peut jamais y avoir de prescription contre les droits de la puissance temporelle ; droits invariables, puisqu'ils ont leur source dans la nature même ; droits divins, puisqu'ils ont Dieu pour auteur ; droits aussi anciens que la société des hommes, inviolables et universels comme elle. Ces droits sont donc imprescriptibles. Un ordre de l'état, passons l'expression, peut-il prévaloir contre l'état même ? il n'y a point de force qui puisse abolir les droits de la puissance souveraine, ni d'autorité qui puisse usurper sa jurisdiction : cela est fondé sur la distinction des deux puissances.

Vos formes canoniques n'étoient que l'effet de l'ignorance des peuples, et le fruit de l'usurpation du clergé. Ce seroit un recueil bien curieux, que celui qui renfermeroit tout ce que les canons présentent d'étrange, de ridicule et de bizarre. Les bornes de cet écrit ne permettent que de vous en citer quelques échantillons pour l'honneur du clergé, et pour l'édification des fidèles. Je vais les prendre au hasard.

Le premier concile de Tolède en 400, a prononcé un canon qui paroîtra plus

qu'étrange ; c'est le 17e. il s'exprime ainsi : celui qui a en même temps une épouse fidèle et une concubine, doit être privé de la communion ; mais celui qui n'ayant point de femme, tient à sa place une concubine, ne doit point être exclus de la communion. Il n'importe qu'il ait une épouse ou une concubine, pourvu qu'il n'ait qu'une seule femme.

Au même canon on lit, si la veuve d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre, se remarie, aucun ecclésiastique, aucune personne religieuse ne mangera avec elle.

Le 19e. canon parle de la fille d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre, qui ayant été consacrée à Dieu, prend un mari. Si le pere a favorisé cette alliance, il rendra compte au concile de sa conduite. *Concil. Labb. t. 2, col. 1226.*

Un autre concile de Tolède, en 683, a défendu, canon 5, d'épouser la veuve d'un roi défunt, sous peine d'excommunication et de damnation éternelle. C'est là une décision bien singulière.

Un concile de Niocæsarée, tenu en 314, défendoit aux prêtres, par le 7e. de ses canons, de dîner aux noces d'un bigame, c'est-à-dire d'un homme qui se marioit pour la seconde fois.

Je trouve, dans un concile de Rheims, présidé par Innocent II, en 1131, deux canons fort singuliers, le 13e et le 17e.

Le 13e. porte que celui qui mettra des mains violentes sur un clerc ou sur un moine,

sera excommunié, et qu'aucun évêque ne lui donnera l'absolution, jusqu'à ce qu'il ait été à Rome, et qu'il ait pris les ordres du pape.

Le 17e. excommunie les incendiaires et ceux qui leur ont donné conseil ou aide; ils sont privés de la sépulture après leur mort. Les évêques veulent bien cependant laisser au souverain la liberté de faire faire le procès aux incendiaires, pourvu qu'on les consulte auparavant : *Sanè regibus et principibus faciendae, facultatem justitiae consultis archiepiscopis et episcopis non negamus facultatem. Concil. Lab. t. 10, p. 986.*

Le concile de Trente, dans différens canons, donne aux évêques la disposition des hôpitaux, des colléges, des fabriques, avec la disposition des fruits, et la reddition des comptes, et fait les évêques exécuteurs de la derniere volonté des testateurs.

Vous ne prétendrez pas sans doute, M., que de pareilles décisions aient été inspirées, dictées par l'esprit saint ? Eh ! que deviendroit la société civile, et à quels désordres ne seroit-elle pas exposée, s'il falloit acquiescer aveuglément à des canons forgés par l'ignorance, au feu dévorant de l'ambition, et au flambeau d'une pieuse mais usurpatrice crédulité ?

Vous n'êtes pas satisfait, M., et dans l'ardeur du zèle qui vous dévore, comme autrefois des disciples insensés, vous songez à faire descendre sur la France, le feu vengeur du ciel. Vous attisez les foudres

du vatican, l'anathême est porté ; déjà, en votre qualité de plat valet de la cour de rome, d'humble, de modeste délégué du pape, vous prononcez ..... Mais arrêtez, M. ; la douceur, la patience sont les armes des ministres d'un dieu de paix ; l'aigreur, le refroidissement, l'amertume de cœur, même pour les mauvais traitemens, ne sont pas de l'esprit de celui qui vous a revêtu de l'épiscopat : l'église est animée de ce même esprit, et elle ne connoît pas la vengeance. Rien de plus éloigné de son cœur, que d'employer la force, l'autorité, la violence, pour se maintenir dans un état, sous prétexte d'y faire du bien. Imitez la conduite du maître qui vous a envoyé. Une ville des Samaritains n'ayant pas voulu le recevoir avec ses disciples, ne prit-il pas le sage parti de passer dans un autre bourg ? si contre tout droit, si contre toute raison, il vous arrivoit d'abuser du glaive spirituel confié à l'église, souvenez-vous que nous ne serions pas les dupes de vos rodomontades. Nous avons une égide plus sûre que celle de Pallas ; une excommunication injuste ne nous empêchera jamais de faire notre devoir, c'est-à-dire, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout notre pouvoir notre sage constitution.

Mais, M., vous êtes trop éclairé et trop prudent, pour vous porter à une extrémité si déraisonnable : vous savez que nulle puissance sur la terre ne peut ôter à tout un

royaume, à toute une ville l'usage des choses saintes, en défendant aux ministres de l'église de faire publiquement leurs fonctions; il n'est que trop vrai que les papes et les évêques, à la honte de la religion, ont eu recours à cet expédient, dans leurs démêlés avec les souverains et les autres seigneurs. Mais quel a été le succès de ces imprudentes démarches? Les souverains n'ont jamais eu aucun égard à leurs censures. Je n'en veux d'autre preuve que les excommunications fulminées par Boniface VIII contre Philippe-le-Bel, ne furent-elles pas regardées comme nulles, et ne furent-elles pas sans effet dans ce royaume?

En 1488, le pape Innocent VIII, ayant donné une bulle qui contenoit un interdit contre les habitans de Bruges, de Gand, d'Ypres et des autres villes de Flandres, le procureur-général interjetta appel de cette bulle, par ordre de Charles VIII. *Preuv. des lib. ch. 4.*

Louis XI avoit fait, en 1464, une ordonnance contre plusieurs abus et usurpations des papes et cour de Rome. Par arrêt de la cour, au mois de décembre l'an 1468, à la poursuite du procureur-général et d'un nommé Carre, touchant le doyenné de Nevers, fut fait défense et inhibition de prendre ou s'aider d'aucunes bulles, pour bénéfices ecclésiastiques: un nommé Lorille, partie adverse dudit Carre, obtint une interdiction de la ville et diocèse de Nevers. Arrêt de la Cour qui déclare ladite inter-

diction abusive, et que l'on n'y auroit aucun égard : décret de prise-de-corps contre ledit Lorille et contre l'official de Besançon, qui avoit prononcé ledit interdit.

Je ne vous ferai pas grace d'un trait puisé dans l'histoire de l'église, dont vous remplissez si dignement le siége. Je vous le rappelle avec d'autant plus de plaisir, que je ne doute point que cette histoire ne vous soit très-familière. Je trouve au livre 4 des preuves des libertés, qu'en 1350, l'évêque de Clermont ayant prononcé un interdit contre les habitans de Montferrand, à cause du refus qu'ils faisoient de lui payer quelques redevances qu'il prétendoit lui être dues, à cause de son joyeux avénement, le roi Jean, ou plutôt le parlement, par arrêt du 23 novembre, donna ordre au bailli d'Auvergne de contraindre l'évêque par les voies de droit, de lever cet interdit ; parce que, est-il dit dans cet arrêt, il n'est permis à personne, de mettre en interdit aucune terre du domaine du roi.

J'aime à me persuader, M., que, frappés de l'injustice et de l'inutilité de vos censures, vous et vos confrères, prendrez des sentimens plus analogues aux principes de l'évangile. La foi n'est pas en danger, comme il vous plaît de l'annoncer sur les toîts ; réformez vos jugemens ; ne sonnez plus l'alarme : Si la crainte du schisme avoit quelque apparence, vous devriez vous l'imputer. C'est votre trop longue résistance à des réformes salutaires et indispensables, qui se-

roit propre à l'enfanter. Je suppose même, contre toute vérité et contre toute vraisemblance, que l'assemblée nationale travaille à anéantir la foi ; qu'elle cherche à élever le protestantisme sur les débris de la catholicité, êtes-vous excusables dans l'amertume de votre zèle ? J'en trouve la condamnation dans la conduite de saint Athanase, d'Osius, de saint Hilaire, du pape Libère même. L'histoire nous apprend-elle que ces grands hommes aient jamais prononcé de censures ecclésiastiques contre l'empereur Constance? Cependant ce prince chassoit de leurs églises tous les pasteurs orthodoxes, et répandoit par-tout l'erreur de l'Arianisme. Valens son successeur, aussi zélé que lui pour l'Arianisme, ne fut point excommunié. Julien l'apostat, qui voulut rétablir le paganisme, ne le fut pas davantage ; et vous voudriez lancer sur nous les foudres, les anathêmes, parce que nous supprimons des abus, des scandales déshonorans, etc. etc. ? L'église gémit dans la douleur de la perte de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande. Si Rome, fidèle aux maximes des anciens, eût marché sur leurs traces, que de larmes elle eût épargné à l'église ! que de reproches elle se fût épargné à elle-même ! Si par pusillanimité, ou même de bonne foi, vous croyez qu'on porte des atteintes au catholicisme, avertissez avec une respectueuse liberté ; priez, exhortez, conjurez, c'est là où se borne votre ministère. La justice et la charité en ont posé les limites.

Vous dites, page 11 : — Voilà les principes qui sont gravés dans nos consciences ; ce sont ceux des pasteurs du royaume. — Il vous plaît, M., d'honorer du mot de principes, des maximes erronées : eh ! quelle est la main bienfaisante qui les a gravées dans vos cœurs, ces précieuses maximes ? Est-ce le doigt de Dieu ? Oh ! vous savez bien le contraire. Vos consciences sont donc les dépositaires des décrets de l'éternel ! *ad Phaleras.* Vous étayez vos principes d'un singulier appui : les principes que vous avez débités, sont ceux des pasteurs du royaume ? Voilà une équivoque, M. : entendez-vous par les pasteurs du royaume, les curés, les prêtres ; car ils sont pasteurs comme vous d'une portion du troupeau qui compose l'église ? Vous entendez sûrement ne parler que des évêques, et c'est une absurdité ; les évêques ne sont pas exclusivement les pasteurs : les curés sont aussi pasteurs immédiats de leurs paroisses, et même de droit divin, comme l'a savamment déterminé la sorbonne. Si vous reconnoissez les curés pour pasteurs ; vous avancez une imposture, lorsque vous dites que vos principes sont ceux des pasteurs du royaume : quelle foule de curés se sont élevés contre ces principes, et les ont démentis en prêtant le serment civique ?

Vous avez le bon esprit, M., avec vos confrères, de vous regarder comme l'église ; vous en affectez l'infaillibilité, et vous prétendez qu'on doit humblement baisser la tête, lorsqu'il vous a plu de nous donner

vos rêveries pour des principes. Vous n'êtes pas l'église ; l'église est l'assemblée de tous ceux qui professent la foi catholique : vous êtes spécialement les dépositaires de la foi ; vous rendez témoignage à la foi : mais vous ne faites pas les articles de foi. Chaque fidèle a le droit d'inspecter votre enseignement ; et si, comme un autre Nestorius, vous nous prêchez des erreurs, chacun est en droit de nous dénoncer à l'église : tout fidèle est docteur lorsque la foi est en danger, comme tout citoyen est soldat, lorsque la patrie est menacée.

Passons enfin au serment que votre conscience vous dicte, *p.* 13. En vérité, M., vous avez bonne grace d'affecter de la délicatesse, de tergiverser, vous qui avez été élevé au séminaire des trente-trois, la sentine du plus puant jésuitisme, sous le fameux de la Roche, l'exécuteur des hautes œuvres et des volontés arbitraires du despote Beaumont; vous qui êtes tout chamarré de sermens ; vous qui avez souillé votre entrée dans la cléricature par un serment sans objet comme sans utilité ; qui avez pris Dieu à témoin d'un fait faux, par la condamnation que vous avez faite de la doctrine d'un saint évêque dont vous n'avez jamais lu les ouvrages ; vous qui n'avez été revêtu du caractère épiscopal, qu'en vous engageant, par le serment le plus solennel, à défendre envers et contre tous les droits du pape, son honneur, ses priviléges, son autorité, qui n'avez pas rougi de vous re-

connoître, de vous avouer, dans les termes les plus exprès, et les clauses les plus détaillées, pour le vassal du pape, au préjudice de votre souverain légitime, à qui vous devez votre siége, et au mépris des précieuses libertés de l'église gallicane.

N'allez pas imaginer que ce soit là une diatribe, ni une invective contre la cour de Rome; faites-vous mettre sous les yeux le sixiéme livre de la concorde de M. Marca, vous y trouverez au chapitre 7, no. 7 et 8, que Grégoire VII, par les additions qu'il fit à la promesse d'obéissance que le saint siége étoit dans l'usage d'exiger, changea cette promesse en un serment de fidélité, tel que celui que le vassal est tenu de prêter à son seignenr; et ce serment est tellement contraire aux droits des princes, que Grégoire VII, après s'être attribué, en l'exigeant de tous les métropolitains, la souveraine autorité sur eux, défendit dans un concile aux évêques, de rendre aucun hommage aux princes.

Rome depuis n'a jamais varié sur cet objet, elle en juge encore de même, et elle regarde tous ceux qui prêtent ce serment, comme ses vassaux et ses sujets. Il vous sera facile de vous en convaincre. Mézerai, hist. de France, vous en fournit la preuve, par la réponse que fit Sixte-Quint à Claude d'Angennes, évêque du Mans. Ce prélat voulant justifier Henri III son maître, de l'assassinat du cardinal de Guise, Sixte lui répondit, qu'il falloit que ce prince fît satisfac-

tion d'avoir répandu le sang d'un cardinal, personne privilégiée, qui n'étoit plus sujet du roi, mais le sien, non-seulement en tant que cardinal, mais encore en tant qu'archevêque sacré, qui avoit fait serment à lui, comme tous les autres évêques.

Et vous refusez de vous engager par serment à maintenir la constitution qui régénère en France et l'église et l'état ! et quels sont les motifs si déterminans qui vous autorisent dans votre résistance ? Quel est le conseil sage et éclairé qui vous dirige ? ce conseil plein de sagesse et de lumières, vous nous l'apprenez, c'est votre conscience. Oh ! l'excellent juge ! M., cette école n'est pas bien sûre : les leçons que vous y puisez, ne sont pas des leçons bien lumineuses : vous vous abusez. Si la conscience est la seule règle qu'il faille suivre, c'en est fait des dogmes de la religion, des vérités les plus importantes du salut : les mœurs n'auront plus de stabilité, que celle des passions différentes, qui animeront les hommes ; plus d'uniformité dans les principes, plus d'exactitude dans les conséquences.

Pour ne pas nous égarer dans une affaire de cette importance, définissons les termes ; c'est un moyen sûr de s'entendre et de parvenir à des résultats certains. Qu'entendez-vous par votre conscience ? est-ce ce juge intérieur qui est né avec nous et dans nous, pour nous dicter ce que nous devons faire, et pour blâmer ou approuver ce que nous avons fait ? Entendez-vous avec les pères de

l'église, par la conscience, la science du bien et du mal, que Dieu a donnée à l'homme en le formant, cette loi intérieure qui est née avec nous, et qui, en cela, ne diffère pas de la loi naturelle ? La conscience, prise en ce sens, d'après les idées que nous en donnent les divines écritures et les saints docteurs, la conscience est un guide sûr ; on ne s'égare jamais en la suivant, et on s'égare toujours en ne la suivant pas.

Mais parce qu'on se forme communément une idée plus étendue de la conscience, et qu'on ne la prend pas seulement pour cette lumière intérieure qui nous fait discerner le bien et le mal ; mais qu'on lui attribue tous les sentimens soit faux, soit véritables, que nous avons du mal et du bien, je la considère comme une loi de l'esprit, qui ne commande rien que de juste ; comme cette lumière intérieure, qui nous découvre les premières vérités de la morale, et enfin comme juge incorruptible, qui ne se trompe jamais, et qui juge toujours du mal comme d'un mal, et du bien comme d'un bien. C'est cette conscience que les théologiens appellent la syndérèse, dont le témoignage est toujours véritable, et les reproches toujours justes. Elle ne trompe jamais, comme elle ne peut jamais être trompée. Ce n'est pas celle dont il s'agit ici, mais celle que les théologiens appellent proprement la conscience, pour la distinguer de la syndérèse, celle d'où nous viennent tous les sentimens faux ou véritables que nous avons du

mal

mal et du bien, et qui nous dicte, pour ainsi dire, à chaque instant et en détail, ce que nous devons faire.

Dans cette acception générale, votre conscience ne peut être votre guide, parce qu'elle peut prendre le mal pour le bien, elle peut vous tromper en se trompant. La foi même ne vous oblige t-elle pas de croire que tous les sentimens que nous avons du bien et du mal, ne sont pas toujours véritables, et que le discernement que nous en fesons, n'est pas toujours juste ? ce que nous pensons un bien, est souvent un mal ; et ce que nous prenons pour un mal, est souvent un bien. J'en ai pour garant l'oracle de l'esprit saint, qui nous dit par la bouche du sage, qu'il est des voies qu'on juge droites, mais qui conduisent à la mort : ceux qui ont fait mourir les apôtres, ne croioient-il pas faire un sacrifice à Dieu, selon ce temoignage de J. C. même ? *venit hora, ut omnis qui interficit vos, arbitretur obsequium se praetare deo.* Joan 16.

La conscience, qui donnoit ces faux sentimens, étoit donc dans l'erreur : ou bien il faut dire, que ceux qui ont fait mourir les disciples de J. C., n'ont fait en cela aucune faute, mais plutôt ont fait un sacrifice très-agréable à Dieu. L'impiété n'oserait pas l'avancer, votre conscience répugne à la prestation du serment civique, elle vous fait un devoir de votre résistance au décret qui l'ordonne, votre conscience est dans l'erreur, ou il faut dire que le décret qu ordonne la prestation du serment civique

est nn décret injuste, ce qui seroit un excès de confiance en vos propres lumières, une présomption coupable.

C'est une vérité d'expérience, une vérité de fait, que la conscience se trompe souvent, qu'elle prend souvent le mal pour le bien et le bien pour le mal, par conséquent il est évident que votre conscience ne doit point être votre guide, dans le refus, ou dans la prestation du serment civique. Nos actions ne sont droites, ne sont justes qu'autant qu'elles sont conformes à la vérité et à la loi de dieu, qui en sont les premieres règles. Or, il est vrai que la nation est souveraine, que sa volonté, manifestée par l'organe de ses représentans, doit trouver en vous la docilité la plus absolue, et la loi de dieu vous en fait un devoir indispensable : *omnis anima subdita sit potestatibus sublimioribus.*

C'est une erreur qui blesse la foi et la piété, de croire qu'on ne péche jamais en suivant sa conscience. Et c'est une vérité des plus importantes et des plus certaines de la morale, qu'on péche en suivant sa conscience, lorsqu'elle se trompe, et nous fait prendre le mal pour le bien. Comment concevoir qu'on ne s'égare pas, en suivant un guide qui s'égare ? comment concevoir qu'une chose soit droite, lorsqu'elle est faite sur une règle qui ne l'est pas ? comment concevoir qu'une action soit conforme à la vérité, à la loi de dieu, si elle est faite sur un modèle qui leur est opposé ? Enfin, la conscience n'étant pas au-dessus de la loi,

pourquoi ne pécheroit on pas, lorsqu'on viole la loi, quoiqu'en la violant on suive sa conscience? aussi cette vérité est-elle si peu contestée, que de tous les théologiens catholiques, il ne s'en trouve pas un seul, qui n'enseigne et ne soutienne que celui-là péche, qui suit une fausse conscience, en faisant un mal qu'il croit être un bien.

Raisonnons, M., de votre conscience par rapport au serment civique, comme par rapport à la pluralité des bénéfices : celle-ci vous étoit défendue par la loi, comme le serment civique vous est ordonné par la loi. Saint Thomas dit expressément, qu'on ne sauroit exempter de péché celui qui a plusieurs bénéfices, parce qu'il fait contre la loi, quoiqu'il ne fasse pas contre sa conscience et qu'il croie qu'il peut les posséder sans péché. *Et sic habendo plures præbendas, cum faciat contra legem, non excusatur à peccato, quamvis non faciat contrà conscientiam :* de même il établit pour principe, que ce qui est contre la loi est mauvais, quoiqu'on le fasse en conscience dans la persuasion qu'il n'y a aucun mal : *illud autem quod agitur contrà legem semper est malum, nec excusatur per hoc quod est secundùm conscientiam.* Ainsi, comme votre conscience vous égaroit, en vous faisant garder votre évêché et une riche abbaye, contre les expressions textuelles de la loi ; de même votre conscience vous égare, en justifiant votre résistance à la prestation du serment, contre la teneur formelle de la loi qui l'ordonne.

Le saint docteur rend raison de son principe : cela arrive, dit-il, parce qu'on ne sait point ce qu'on est obligé de savoir; quoique l'ignorance du fait puisse excuser, celle du droit n'excuse point. Un Juge peut-il être excusé, en disant qu'il ne sait pas les loix, qu'il doit avoir apprises ?

Etes-vous excusable, M., pouvez-vous justifier votre résistance ? Votre erreur vient de ce que vous n'êtes pas suffisamment instruit des choses que vous devriez savoir, et dont la connoissance un peu approfondie auroit dissipé les préjugés qui vous égarent. Si vous eussiez fait une étude sérieuse de nos précieuses libertés, vous ne vous éleveriez pas, avec tant d'aigreur, contre de salutaires réformes, nécessitées par des abus crians, qui s'étoient glissés dans toutes les parties de l'administration. Vous ne connoissez pas la nature et les bornes du ministère ecclésiastique; vous affectez de méconnoître les droits de la puissance séculiere; voilà la source de vos égaremens, la cause de vos allarmes, de vos récriminations. Un évêque françois est-il recevable à alléguer le témoignage de sa conscience, contre la disposition formelle des loix de l'église et de l'état?

Il me vient une réflexion, qui n'aura pas sans doute échapé à tout homme qui a le sens commun; en vertu de quelle autorité vous êtes-vous mis en possession de votre évêché ? est-ce en vertu des bulles de rome, qui n'ont lieu en france que depuis le concordat ? Ce monstrueux concordat, ce chef-d'œuvre d'injustice et d'usurpation,

où deux hommes, et quels hommes ! se sont donné réciproquement ce qui ne leur appartenoit pas : je vous crois assez de vertu pour avoir rougi mille fois d'être parvenu à l'épiscopat par une voie aussi odieuse. C'est donc en vertu du brevet du Roi, que vous êtes monté sur le siége de Clermont : eussiez-vous pu, eussiez-vous osé faire la moindre fonction dans votre diocèse, sans avoir au préalable prêté le serment de fidélité au Roi ? Pourquoi votre conscience ne vous a-t-elle pas fait un scrupule de jurer dans ce moment là ? Ce serment de fidélité ne vous imposoit pas seulement une administration sage et fidèle des biens temporels de l'église de Clermont, il exigeoit aussi de votre part la soumission expresse aux loix de l'état, en ce qui concerne les droits inhérens à la souveraineté civile, pour le régime extérieur de la discipline ecclésiastique. La nation reprend ses droits ; en vertu de sa souveraineté, elle ramene les choses aux vrais principes : elle exerce par elle-même une puissance qu'elle avoit déléguée : vous devez convenir que votre résistance à ses ordres est une résistance coupable. Lorsque vous fûtes fait évêque, si vous eussiez refusé le serment de fidélité au Roi, si d'après votre honneur et votre conscience, vous eussiez proposé des restrictions, eussiez-vous trouvé mauvais que le Roi vous eût éconduit ? La nation, qui est seule souveraine, exige de vous le serment civique, sous peine d'être destitué de votre place, en cas de refus : vous avez la fausse délicatesse

de faire intervenir votre conscience, pour vous refuser à ses ordres, elle vous éconduit, de quoi vous plaignez-vous ?

Les bornes de cet écrit ne me permettent pas de pousser plus loin mes observations sur votre discours. Je finirai par quelques propositions qui sont de la dérniere évidence et bien propres à ramener à de meilleures dispositions, les esprits les plus prévenus. Quiconque se donnera la peine d'y réfléchir, sera toujours pénétré de respect pour ceux qui chargés, du ministère de l'église, ne le font servir qu'à la fin pour laquelle il est institué : jamais il ne manquera à l'obeissance et à la soumission qu'il doit aux puissances que dieu a établies, pour gouverner ce monde, et la religion ne lui fournira, en aucun cas, de pretexte pour troubler l'ordre et la tranquilité publique.

Le ministère ecclésiastique est purement spirituel : le pouvoir que J. C. a donné à ses apôtres, et dans leur personne aux évêques et à tous les ministres de l'église n'a pour fin que la sanctification des ames dans cette vie, et leur salut éternel dans l'autre. Les moyens dont il veut qu'ils se servent pour conduire les hommes à cette fin sont de la même nature. Il consistent dans l'instruction : *enseignez*, et dans l'administration des sacremens : *baptisez* L'autorité du ministère ecclésiastique ne peut ni contraindre, ni forcer ; elle ne s'étend que sur les ames.

Le pouvoir ecclésiastique dans ceux qui en sont revêtus, n'est ni monarchique,

ni souverain, encore moins arbitraire. De quelque côté qu'on l'envisage, soit dans sa fin, ou dans ses moyens, on n'y trouve qu'humilité, que charité. J. C. est venu, comme il le dit lui-même, pour servir, et non pour être servi. Il a exercé la puissance qu'il avoit reçue de son pere, non en dominant avec empire sur ceux qui croyoient à sa parole; mais en souffrant et mourant pour eux; il a communiqué cette puissance à ses apôtres, mais en même temps, il leur a défendu de se regarder comme les maîtres de l'église, il ne les a établis que comme simples ministres, des économes et des dispensateurs. Il les a chargés d'attirer et de gagner les ames à Dieu: ce qui ne se peut faire que par la douceur et par la persuasion. Leurs successeurs doivent être, comme eux, la lumiere du monde, et les vicaires de J. C., leur fonction est d'enseigner et de reprendre: mais il doivent le faire avec justice et avec patience: il faut, comme leur recommande saint Jérome, qu'ils se souviennent qu'ils sont des peres, et non des maîtres. En un mot, leur autorité est une autorité de raison, de douceur et de sagesse, qui est uniquement pour édifier; qui bannit toute hauteur et tout empire; qui n'a rien de commun avec celle des princes de la terre, et qui doit se faire respecter, non par le faste mondain, mais par une observation plus exacte des préceptes de l'évangile, et par une attention continuelle à veiller sur le troupeau que J. C. leur a confié.

De la nature du pouvoir ecclésiastique, il suit évidemment, que l'église n'a aucune autorité sur les choses de la terre. Le fondateur de l'église n'a exercée aucune puissance temporelle, et n'en a point transmis à ses apôtres. Le but de leur mission est d'attirer les ames à Dieu. la priere, l'instruction, la persuasion, l'humilité, la patience, la douceur, sont les seules voies qui peuvent les conduire à cette fin. Fidèles aux instructions qu'ils avoient reçues de leur maître, les apôtres ne se sont attribué aucune domination, ni aucun pouvoir coactif; et ils n'ont point souffert que les pasteurs qu'ils établissoient dans les différentes églises, s'en attribuassent. Il n'y a de culte agréable à Dieu, que celui qui est volontaire : en vain confesse-t-on la vérité de bouche, si on ne la croit dans le cœur. Rien n'est plus contraire à la véritable religion, que la contrainte, la violence et les mauvais traitemens. Ses ministres ne sont autorisés, qu'à employer les voies de la persuation.

nn fondant son église, J. C. n'a rien changé dans l'ordre des choses de ce monde. L'évangile, loin de détruire ou d'affoiblir la subordination, d'ou dépend le bonheur de la société civile, n'a fait que la fortifier et la cimenter. La subordination aux princes et aux magistrats a fait un des articles de la prédication des apôtres. *que toute personne vivante soit soumise aux puissances supérieures*, l'expression est générale : elle comprend les pasteurs de l'église, aussi bien

que les simples fidèles ; les uns et les autres doivent obéir aux princes et aux magistrats s'ils leur résistent, ils resistent à l'ordre de dieu. Les ministres de l'église, dans quelque dégre qu'ils soient, ne peuvent se dispenser d'obéir aux loix des souverains, dans les choses qui concernent la police et l'administration temporelle. La puissance politique n'est en rien soumise à l'autorité ecclésiastique. Ces maximes sur l'indépendance de la puissance temporelle et sur la soumission qui lui est due par les pasteurs même de l'église, ne sont point de pures spéculations ; l'histoire nous apprend que, dans tous les siecles, les papes, les évêques, les pasteurs obéissoient avec respect aux ordres des Princes, sous l'empire desquels ils vivoient.

Le christianisme étant devenu la religion dominante de l'état, le gouvernement de l'église est devenu intéressant à l'état, et fait une partie considérable du gouvernement politique. Les princes ont dû nécessairement y intervenir. Ils ne se sont pas déclarés les chefs de la religion, mais bien les protecteurs, et ce titre fait une partie essentielle de leur souveraineté. Les affaires de la religion sont les affaires de l'état ; il seroit aussi injuste qu'impolitique qu'elles se traitassent sans l'autorité et sans le consentement du souverain, ou qu'il n'en prit aucune connoissance. Pour peu qu'on ait lu l'histoire ecclésiastique, on ne peut ignorer la part que non-seulement Constantin prit, mais que les évêques lui donnerent, dans toutes les affaires qui intéresserent l'é-

glise, sous son règne. Ses successeurs ont joui de la même autorité ; elle appartient à tous les souverains, dont les droits sont égaux. Cette autorité dans l'église ne leur a jamais été contestée. Eusèbe ne fait point difficulté de donner à Constantin le titre d'évêque universel. Les Rois, selon S. Augustin, ne servent dieu qu'autant qu'ils veillent non-seulement au bon ordre de la société civile, mais encore à celui de l'église. Saint Léon veut qu'ils ne perdent jamais de vue ce principe : que Dieu, en leur confiant le gouvernement du monde, les a principalement chargés du soutien et de la défense de l'église.

Voilà, M. ma profession de foi : c'est d'après ces principes avoués par la raison, et consacrés par la religion, que je juge les opérations et les décrets de l'assemblée nationale, vos réclamations et votre résistance à vous y soumettre. Discutés, et comparés, pésés au poids du sanctuaire, imposés un silence rigoureux aux prétentions de votre conscience ; éclairés la au flambeau de la vérité et de la justice, et soyez juge dans votre propre cause. L'organisation nouvelle du clergé n'excède pas les bornes de l'autorité souveraine de l'assemblée nationale. La circonscription, la suppression des évêchés, des cures, l'abolition des monastères, des canonicats, ect. sont des objets de sa compétence. *Tout ce qui est extérieur dans le ministère ecclésiastique, est soumis à l'autorité des souverains.* La maxime est vraie et elle est

incontestable. Seule souveraine dans le royaume, ce n'est qu'à la nation qu'il appartient de juger, ce qui est nécessaire au bien et à la tranquilité de l'état. Pour exercer ce droit, elle n'a besoin ni de la permission, ni du consentement du chef ministériel de l'église, ni de l'église elle-même. On ne peut faire aucune innovation, aucun changement dans la discipline ecclésiastique, sans l'autorité du souverain. Les réglemens faits par les conciles même œcuméniques, n'ont jamais été reçus en France, qu'autant que le souverain après les avoir examinés, les a approuvés ou confirmés par son autorité : nous regardons les conciles de Constance et de Basle comme généraux, et nous n'admettons de leurs décrets que ceux que Charles VII a insérés dans la pragmatique; quelques efforts qu'ait fait le clergé, pendant plus d'un siécle, nous n'avons jamais reçu les décrets du concile de trente. Il n'est jamais tombé dans la tête d'un homme sensé de traiter les François de schismatiques, d'hérétiques, pour refuser de recevoir ce concile; et vous, M., Je ne sais par quelle impulsion, parce que nous secouons le joug odieux de l'ultramontanisme, parce que nous fesons revivre l'ancien code de l'église universelle, parce que nous rappellons ces maximes communes, ces usages anciens, qui étoient autrefois si généralement respectés, dont les conciles généraux d'Ephèse et de Nicée, recommandoient si fortement l'observation, vous nous prodigués les im-

propères ; nous sommes des hérétiques, des schismatiques, des intrus, des non catholiques, des anglicans, des presbytériens. Voici la réponse à vos graves imputations, elle ne vous sera point suspecte, je la prend dans le receuil des loix de l'ancien régime, ce régime que vous regrettés si amèrement, vous y trouverez les vraies maximes sur l'autorité ecclésiastique, et sur l'influence qu'a la puissance temporelle dans le gouvernement de l'église.

Le Roi considérant combien il est essentiel pour le bien de la religion et pour celui de l'état, qui ne peuvent être séparés, rappelle les principes invariables qui sont contenus dans les loix du royaume, principes suivant lesquels il est incontestable que l'église à reçu de dieu même une véritable autorité, qui n'est subordonnée à aucune autre dans l'ordre des choses spirituelles, ayant le salut pour objet : que d'un autre côté la puissance temporelle ne dépend, ni directement, ni indirectement d'aucune autre puissance qui soit sur la terre, que le gouvernement des choses humaines, et que tout ce qui interesse l'ordre public et le bien de l'état, est entièrement et uniquement de son ressort, a qu'il appartient à l'église seule de décider ce qu'il faut croire, et ce qu'il faut pratiquer dans l'ordre de la religion, et de déterminer la nature de ses jugemens en matière de doctrine, et leurs effets sur l'ame des fidèles, sans que la puissance temporelle puisse, en aucun cas prononcer sur le dogme, ou sur ce qui est purement

spirituel ; mais qu'en même temps, la puissance temporelle, avant que d'autoriser la publication des décrets de l'église, et de les rendre loix de l'état, et d'en ordonner l'exécution a droit d'éxaminer la forme de ces décrets, leur conformité avec les maximes du royaume, et tout cequi dans leur publication peut altérer, ou interesser la tranquilité publique ; qu'indépendament du droit qu'a l'église de décider les questions de doctrine sur la foi et la règle des mœurs, elle a encore celui de faire des canons, ou règles de discipline, pour la conduite des ministres, de l'église et des fidèles dans l'ordre de la religion, d'établir ses ministres, ou les destituer, conformément aux mêmes règles : mais qu'à la puissance temporelle seule appartient, privativement à toute autre autorité d'employer les peines temporelles et la force visible et extérieure sur les biens et sur les corps même, contre ceux qui résisteroient à l'autorité spirituelle, et qui contreviendroient aux règles de l'église, dont la manutention extérieure et la défence contre toute infraction, est un droit de la puissance temporelle, comme elle en est un devoir : qu'en conséquence la puissance temporelle, protectrice des canons doit à l'église le secours de son autorité, pour l'éxécution des jugemens prononcés contre des fidèles, suivant les règles canoniques : mais qu'elle ne doit pas moins veiller à la conservation de l'honneur des citoyens, lorsqu'il serait compromis, par l'inéxécution des formes requises ; que ce droit, qui donne au

souverain la qualité d'évêque du dehors; et de vengeur des règles anciennes, droit que l'église a souvent invoqué elle même pour le maintien de l'ordre et de la discipline, ne s'étend point à imposer silence aux pasteurs sur l'enseignement de la foi et de la morale évangélique : mais qu'il empêche que chaque ministre ne soit indépendant de la puissance temporelle, en ce qui concerne ses fonctions extérieure, appartenantes à l'ordre public, et qu'il donne au souverain le moyen d'écarter de son royaume, des disputes étrangères à la foi, et qui ne pourraient avoir lieu sans nuire également au bien de la religion et à celui de l'état : qu'il appartient à l'autorité spirituelle d'éxaminer et d'approuver les instituts religieux, dans l'ordre de la réligion; qu'elle seule peut commuer les vœux, en dispenser, ou en relever dans le for intérieur : mais que la puissance temporelle a droit de déclarer abusifs et non valablement émis les vœux qui n'auroient pas été formés suivant les règles canoniques et civiles; comme aussi d'admettre, ou de ne pas admettre les ordres religieux, suivant qu'ils peuvent être utiles, ou dangéreux dans l'état, même d'exclure ceux qui y seroient établis contre les dites règles, ou qui deviendroient nuisibles à la tranquilité publique : qu'enfin, outre ce qui appartient essentiellement à la puissance spirituelle, elle jouit encore dans le royaume de plusieurs droits et privilèges sur ce qui regarde

l'appareil extérieur d'un tribunal public etc. Mais que ces droits et ces privilèges accordés pour le bien de la religion et pour l'avantage même des fidèles, sont des concessions des souverains, dont l'eglise ne peut faire usage sans leur autorité. Préambule de l'arret du conseil d'état du roi, du 24 mai 1766.

Ces disposisions n'ont pas besoin de commentaire, elles sont l'organe de la vérité. Les maximes qui y sont établies, sont incontestables c'est renoncer à l'usage de la lumiere, que de vouloir donner atteinte à l'inviolabilité de ces principes.

Quand on est un peu familliarisé avec l'histoire, on ne peut s'empécher de gémir, verser des larmes, sur le déplorable état de l'église. Un des plus savans hommes de son tems, Hincmar de Rheims, mourut, accablé de douleur, de laisser la france presque entierement dépourvue de prélâts, qui entendissent les droits de l'église gallicane, et qui eussent soin de sa discipline. Quelle serait l'amertume de ses regrets, s'il étoit le témoin de l'insouciance de nos évêques, de leur coupable opposition au renouvellement de l'église, par la suppression des abus énormes qui l'ont deshonorée jusqu'à nos jours? Le zèle d'Hincmar ne fut pas toujours modéré : mais son zèle étoit légitime; il n'avait pour objet que l'observation des règles canoniques, la conservation des droits du royamue, des privilèges de l'église, des droits des métropolitains, contre les

entreprises des papes. Avec quelle force Hincmar écrivait à Jean VIII contre les appellations des prêtres à Rome ! mon respect pour vous, M., ne me permet pas de mettre en parallélle la démarche avillissante, que vous et vos confrères avez faitte auprès de Pie VI : je la caractérise par un seul trait ; elle est indigne de tout français, comme elle est deshonnorante pour un évêque.

Je profite de cette occasion pour rendre hommage à la vérité et consigner ici le témoignage de ma reconnoissance particulière : nos magistrats se sont déclarés dans tous les tems, les defenseurs de libertés du royaume ; c'est autant par leurs soins infatigables, que par leur vigilance continuelle, que le précieux dépot s'en est conservé parmi nous. J'aime à vous rappeller une maxime importante, qu'ils ont transmise à la postérité, dans un des monumens de leur sagesse. *L'ancienne pureté des canons de l'église, est l'unique fondement des libertés de l'église gallicane :* arrêt du 9 mars 1703. Etes vous recevable M. à vous élever contre vos réformes et êtes-vous excusable de ne pas vous astreindre par serment, à maintenir de tout votre pouvoir, l'organisation civile du clergé.

Patrum regulae et principum statuta declarant.

GERSON.

De l'Imprimerie de LE FORT et Comp.
rue des Ménétriers, nº. 9.